Cour pénale internationale

Chambre de première instance I

Situation en République de Côte d'Ivoire

Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15

Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccia — Juge Geoffrey Henderson

Procès — Salle d'audience n° 1

Jeudi 28 septembre 2017

(L'audience est ouverte en public à 9 h 31)

M^me^ L'HUISSIER : [09:32:19] Veuillez vous lever.

L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

Veuillez vous asseoir.

(Le témoin est présent dans le prétoire)

TÉMOIN : CIV-OTP-P-0009 *(sous serment)*

(Le témoin s'exprimera en français)

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:32:28] Bonjour. Bonjour, Monsieur Mangou.

LE TÉMOIN : [09:32:42] Bonjour, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:32:43] Je vais d'emblée donner la parole au Bureau du Procureur pour la dernière journée de cette semaine.

Monsieur MacDonald, je vous cède la parole.

M. MacDONALD : [09:32:52] Merci, Monsieur le Président.

QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

PAR M. MacDONALD : [09:33:04]

Q. [09:33:04] Bonjour, Monsieur Mangou.

R. [09:33:09] Bonjour, Monsieur le Procureur.

Q. [09:33:11] Alors, sans plus tarder, continuons.

J'aimerais savoir, durant la période de la crise postélectorale, donc toujours les

mêmes dates, 28 novembre 2010 au 11 avril 2011, qui était chargé de faire les enquêtes, si crime avait été commis par des FDS ?

R. [09:33:42] Monsieur le Président, je voudrais, avant de répondre à la question, solliciter votre autorisation pour répondre à la conclusion qu'a tirée hier le Procureur, à savoir que je n'étais pas détenteur d'une réquisition et que j'avais déployé l'armée sans la réquisition. Je voudrais, donc, votre autorisation pour y répondre.

M. MacDONALD (interprétation) : [09:34:16] Messieurs les juges ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:34:21] Allez-y, Monsieur le témoin.

R. [09:34:22] Merci, Monsieur le Président.

Juste appeler l'attention du Procureur sur le fait que, dans aucune armée du monde — une armée sérieuse —, les officiers ne déploient une armée dans une localité, qui est de la compétence de la police ou bien de la gendarmerie, sans réquisition. J'ai bel et bien reçu une réquisition avant de déployer l'armée à Abobo. Et là, je ne suis pas dupe, parce que les manœuvres d'hier du Procureur, en recherchant certains articles dans le préambule, étaient pour arriver à cette conclusion. Donc, j'affirme ici, haut et fort, qu'une réquisition m'a été remise et que c'est à l'issue de… après avoir reçu cette réquisition que l'armée a été déployée à Abobo.

Pour répondre à votre question, Monsieur le Procureur…

M. MacDONALD : [09:35:25]

Q. [09:35:26] S'il vous plaît.

R. [09:35:27] Oui. Les enquêtes sur les crimes sont du ressort de la police ou de la gendarmerie, mais pour tout ce qui est crime commis par les éléments de l'armée, c'est la gendarmerie qui est compétente pour faire les enquêtes là-dessus.

Q. [09:35:57] Très bien.

Alors, j'aimerais, Monsieur Mangou, pour mes… le prochain sujet, discuter des événements du 16 décembre 2010. Avez-vous été informé qu'il y aurait une marche sur la RTI le 16 décembre 2010 ; et si oui, quand ?

R. [09:36:33] Oui, j'ai été informé de ce qu'il y aurait une marche le 16 décembre 2010. Il y a eu une note de M. le ministre de l'Intérieur, de M. Émile Guiriéoulou, qui interdisait la marche, mais qu'en plus les informations avaient été relayées dans les journaux. Et moi-même, personnellement, j'ai été appelé par M. le Premier ministre Soro Guillaume qui m'a dit qu'il allait installer le directeur général de la RTI et qu'il me demandait de laisser passer ses hommes.

Q. [09:37:23] Que lui avez-vous répondu ?

R. [09:37:26] Alors, j'ai dit très respectueusement à M. le Premier ministre que le gouvernement a… nous a instruits, et que la marche est interdite, donc que… je lui ai demandé très respectueusement de renoncer à la marche.

M. MacDONALD : [09:37:47] Alors, à cette étape-ci, Monsieur le Président, en espérant que soit nos difficultés d'aiguillage au niveau de l'Accusation, mais aussi au niveau technique dans la salle, sont réglées et qu'on puisse appeler la… la vidéo CIV-OTP-0074-0054, de la minute 4:07 à la minute 7:38, un reportage RTI de 20 heures… du journal de 20 heures. C'est la pièce 452 sur notre liste des éléments. Le transcrit est le 0087-0385, les lignes 1 à 40, avec l'onglet 517. Et j'espère que ça va être comme ça toute la journée. Je vous remercie.

Q. [09:39:07] Si on pouvait, Monsieur Mangou, regarder cette vidéo. Je reviens avec mes questions.

(Diffusion d'une vidéo)

[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-OTP-0074-0054, sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]

« [00:04:07. Début de l'extrait. Vue sur LASSINE FOFANA, présentateur du journal de 20 heures de la RTI]

LASSINE FOFANA [LF] : Et on va s'intéresser tout de suite aux affaires militaires. Demain, jeudi, et après-demain, vendredi, le RHDP projette de marcher sur ABIDJAN. Pour les Forces de défense et de sécurité, ces marches ont un relent

d'action de force, donc vont créer, forcément, de graves troubles à l'ordre public. Les Forces de défense et de sécurité pensent que ces marches visent à les opposer aux populations. C'est pour cela, leur porte-parole lance un appel, à tous ceux qui vivent sur le territoire, de s'abstenir et de ne pas s'associer à cette entreprise.

[00:04:42. Changement de plan : Vue sur Hilaire BABRI GOHOUROU. Le texte suivant apparaît à l'écran : " Col-Major BABRI GOHOUROU / Porte-parole des FDS CI "]

Hilaire BABRI GOHOUROU [HBG] : Des informations, en possession de l'Etat-major des armées, font état de l'organisation de deux marches par le Rassemblement des houphouëtistes pour la démocratie et la paix, RHDP. La première marche, prévue pour le jeudi 16 décembre 2010 sur la maison de la télévision nationale, est destinée à y installer un nouveau directeur général de la RTI. La seconde marche, qui aura le lieu le vendredi 17 décembre 2010, sur la primature de la République de CÔTE D'IVOIRE, prévoit y installer un nouveau Premier ministre. Les mêmes informations affirment que le représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies pour la CÔTE D'IVOIRE, soutient ces projets. En outre, il a même reçu en audience un journaliste de la presse étrangère, à qui il a donné l'information. Il faut le dire clairement, ces marches, à relent d'action de force, donc de troubles graves à l'ordre public, n'ont pour unique finalité que d'opposer d'innocentes populations aux forces régulières de maintien de l'ordre public, et espérer obliger les Forces de défense et de sécurité à un affrontement avec des Ivoiriens. Les Forces de défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE dénoncent fermement de telles attitudes. Elles désapprouvent ainsi les manœuvres souterraines aux desseins inavoués de personnes censées aider la CÔTE D'IVOIRE auprès de laquelle elles exercent à aller à la paix. En tout état de cause, le général de corps d'armée, Philippe MANGOU, chef d'Etat-major des armées et l'ensemble des Forces de défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE, tiennent M. CHOI pour responsable des conséquences imprévisibles qui pourraient résulter de ces actions projetées. Les Forces de défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE lancent alors un appel aux

braves Ivoiriens, Ivoiriennes, et à tous ceux vivant sur le territoire national, épris de paix et soucieux de la stabilité de la CÔTE D'IVOIRE, afin de s'abstenir de s'associer à de telles entreprises périlleuses. Les Forces de défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE les invitent à continuer de vaquer dans le calme et la tranquillité à leurs différentes occupations, seules capables de leur garantir un mieux-être social. Que la grâce de Dieu tout puissant, seul maître du destin des Nations et des peuples, abonde sur la CÔTE D'IVOIRE en cette période. Fait à ABIDJAN, le mercredi 15 décembre 2010.

LASSINE FOFANA [LF] : C'était la déclaration des Forces de défense et de sécurité relativement aux marches prévues par le RHDP à partir de demain. »

M. MacDONALD : [09:43:33] Et pour clarifier, Monsieur le Président, vous êtes… le piétage, 7:39:19.

Q. [09:44:00] Vous avez mentionné tout à l'heure, Monsieur Mangou, avoir dit — et je lis, à la page 3, lignes 14 à 16, et je cite : « Alors, j'ai dit très respectueusement à M. le Premier ministre que le gouvernement a… nous a instruits et que la marche est interdite. Donc, je lui ai demandé très respectueusement de renoncer à la marche. »

Quelles sont les autorités, donc, qui ont été… qui vous ont instruits ?

R. [09:44:45] La marche était interdite par le gouvernement.

Q. [09:44:50] Êtes-vous capable de nous dire qui vous a dit, personnellement, que la marche était interdite ?

R. [09:45:00] Je l'ai souligné tout à l'heure : c'est un… un communiqué du ministre de l'Intérieur, mais qu'en plus, nous-mêmes, nous avions eu une réunion avec le ministre de la Défense qui nous a informés de ce que la marche était interdite par le gouvernement.

Q. [09:45:24] Avez-vous participé à la rédaction de ce communiqué du 15 décembre de votre… du colonel Babri ?

R. [09:45:39] Non, je n'ai pas participé à la rédaction, mais c'est plutôt moi qui l'ai instruit de faire un communiqué.

Q. [09:45:45] La veille de la marche, donc, en date… qui a eu lieu le 16, avez-vous rencontré le Président de la République pour en discuter avec lui ?

R. [09:46:02] Non, je n'ai pas eu de rencontre avec le Président de la République.

Q. [09:46:13] Très bien.

Alors, Monsieur Mangou, je vais… Avant de poursuivre, la veille de la marche, êtes-vous allé rendre visite au Président de la République ?

R. [09:46:40] Alors, je le disais hier et je le maintiens toujours, hein. Vous savez que ça fait six ans. Je vous ai dit que les visites pour rencontrer le Président à sa résidence, il y en a eu, et que, par conséquent, je ne pouvais retenir les dates. Je l'ai souligné. Je ne peux pas affirmer que je l'ai rencontré. Mais si vous me montrez des documents, je verrai bien si j'y étais au pas.

Q. [09:47:43] Très bien, alors. Peut-être, justement, je peux vous… on peut vous montrer le registre des visites. Commençons par le registre des visites à la résidence. 0088-0863, toujours, et si on peut appeler la page 1009.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Alors, Monsieur Mangou, on va montrer la page en haut, on va faire un petit exercice.

Madame le greffier, si on pouvait monter en haut ?

(Le greffier d'audience s'exécute)

Alors, on voit que les dates, malheureusement, n'apparaissent pas. Donc, on va aller à la page précédente, la page 10087… excusez, 1007, et on va regarder en haut.

(Le greffier d'audience s'exécute)

On voit que le registre, tout à fait en haut, c'est le service du mardi 14 décembre.

Donc… et on va… je vais vous montrer la page après la page dont la date n'apparaît pas.

Si on pouvait aller, maintenant, à la page 1011.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Et on voit ici : « Service du jeudi 16 décembre 2010 ». D'accord ?

R. [09:50:19] Je vous suis.

Q. [09:50:20] Alors, nous allons revenir, maintenant, à la page 1009.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Et si on regarde l'entrée 19…

Et si on pouvait faire un petit zoom, là.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Merci.

On voit qu'il y a une entrée général Kassaraté plus CMA pour le PR à 21:52, avec un départ de la résidence à 22:55.

Et si on pouvait aller plus loin, la prochaine page, donc la page 1011, en haut… En haut, s'il vous plaît.

(Le greffier d'audience s'exécute)

On voit les entrées 20, le ministre Alcide Djédjé, l'entrée 21, le ministre de la Défense, et on voit les heures. Et on voit également le directeur général de la police : arrivé à 22 h 28 et quitte au…

Un instant. Est-ce que… J'établis…

Monsieur le Président, je peux continuer ? Merci.

M. N'DRY : [09:52:20] Monsieur le Président.

M. MacDONALD (interprétation) : [09:52:20] *(Intervention non interprétée)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:52:21] Continuez jusqu'à la fin, après quoi, nous donnerons la parole à M[e] N'Dry.

M. MacDONALD : [09:52:25]

Q. [09:52:25] Et donc, l'heure de sortie…

M. N'DRY : [09:52:25] Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:52:27] Non.

M. MacDONALD (interprétation) : [09:52:30]

Q. [09:52:30] L'heure de sortie est 20 h 55, du DG de la police, donc à la même heure que la vôtre.

Ma question : vous rappelez-vous avoir visité la résidence dans le but de rencontrer le Président, ma question est la suivante, le 25… le 15 décembre 2010 ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:52:40] Monsieur Mangou, un instant, s'il vous plaît.

Maître N'Dry, c'est à vous, maintenant. Allez-y.

M. MacDONALD (interprétation) : [09:52:52] Monsieur le Président, j'aimerais bien que M. Mangou se retire. J'aimerais bien que le témoin sorte du prétoire. Je ne veux pas que l'on commence à discuter du contenu du registre.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:53:07] Je vais demander à M^e^ N'Dry ce qu'il va dire, et je déciderai si le témoin doit sortir. Ce n'est pas à vous de décider si le témoin doit se retirer ou pas.

Donc, je demande à M^e^ N'Dry si c'est nécessaire, par rapport à ce que vous allez dire, que le témoin se retire ou pas.

M. N'DRY : [09:53:31] Monsieur le Président, je ne trouve pas cela nécessaire. Le témoin peut rester.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:53:38] Très bien. Alors, poursuivez.

M. N'DRY : [09:53:43] Monsieur le Président, je ne voulais pas donner l'impression de celui qui, de façon intempestive, fait des observations. Mais je suis désolé, je suis au regret si, à chaque fois que je soulève des observations, le Procureur ne tient pas compte de ces observations, je n'ai pas d'autre choix que de me lever.

Nous l'avons dit hier et avant-hier, nous l'avons dit : s'il y a des questions à poser sur le registre, en ce qui concerne les visites, que le Procureur pose ses questions. Il n'a pas de commentaires à faire, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:54:20] *Yes.*

M. N'DRY : [09:54:23] Si Monsieur… Non, non, je tenais à le dire, Monsieur le Président. Je suis désolé, parce que s'il le fait 10 fois, je serai obligé de me lever autant de fois. Ça… ça, je suis… je… je suis au regret de le dire, mais franchement, je

préfère le dire. Qu'il pose des questions…

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [09:54:36] Maître…

M. N'DRY : [09:54:36] … et que le témoin y réponde.

Me KADJI : [09:54:43] Monsieur le Président, s'il vous plaît.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:54:44] Maître N'Dry…

Non, il y en a un qui fait une opposition et l'objection, et ça suffit.

Maître N'Dry, ce que je vous dis, c'est que, dans ce cas-ci — et je répète, ce n'était pas nécessaire —, mais la seule chose que le Procureur a faite, ce n'était pas faire les commentaires, il a simplement lu ce que nous lisons tous. Il a simplement lu qui rentrait, qui sortait, et tout ça découle du registre. Et maintenant, il va poser la question. Il n'a pas fait de commentaires, non.

Q. [09:55:24] La question est la suivante, Monsieur le témoin : Monsieur Mangou, vous souvenez-vous vous être rendu à la résidence ce jour-là, avec ces gens-là, à la date qui est donnée ici, au moment qui est repris ici, entre 10 h 50… vers 10 h 50 ?

R. [09:55:44] Monsieur le Président, moi, je suis ici pour la manifestation de la vérité. Donc, le fait d'aller chez le Président de la République en tant que chef d'état-major, moi, ça ne me pose aucun problème. Si j'y vais, c'est certainement pour lui faire des comptes… des comptes rendus relatifs à la situation.

Mais ce document pose problème, parce qu'en justice, on ne devrait pas présenter un tel document. Un cahier d'événement n'est pris en compte que lorsque le chef a apposé sa signature et non pas quand on voit des éléments qui montent et qui descendent.

Quand vous regardez le document, le chef de groupe n'a pas apposé sa signature, le commandant du GSPR n'a pas apposé sa signature. Ce sont des documents qui sortent pratiquement de la boue… avec la boue dessus. N'importe qui peut confectionner un tel document — n'importe qui peut confectionner un tel document. Quelle est la valeur juridique que revêt ce document ? Moi, je ne comprends pas. Je peux faire un document, mettre les noms des gens, et puis, bon, les heures de sortie

qui correspondent à un événement. Donc, moi, ça me pose problème.

Mais, je sais — et je l'ai souligné ici — que concernant les rencontres avec le Président de la République au Palais présidentiel, j'ai donné des dates, j'ai donné des heures. Mais, par contre, à la résidence, on a été convoqués plusieurs fois.

Donc, ça, je ne nie pas le fait. S'il estime que mon nom y est parce que j'ai rencontré le Président, je dis : « Oui, j'ai rencontré le Président », mais c'est pour des comptes rendus relatifs à des faits qui se produisaient.

Voici ce que je voulais dire, Monsieur le Président.

Q. [09:57:34] Je comprends fort bien vos commentaires par rapport à ce document, mais c'est celui que nous avons. Donc, nous, on doit faire avec ce que nous avons. Et puisque votre nom est repris ici, sur ce document, il semblerait, d'après ce document, que vous êtes rentré et ressorti avec les autres personnes qui se trouvaient au Palais présidentiel. Aussi, la question que je tiens à poser, c'est que, ce jour-là — un jour donné —, donc le 15 décembre en soirée, à savoir la veille de la marche — la question est tout à fait légitime —, c'est vous demander si vous vous souvenez vous être rendu la veille, et si vous y avez été et vous vous en souvenez, quelle fut la discussion avec ces gens-là et le Président.

R. [09:58:34] Très sincèrement, Monsieur le Président, je ne m'en souviens pas. Je ne m'en souviens pas, parce que ça fait… ça fait quand même longtemps. Je ne m'en souviens pas.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:58:46] Merci beaucoup.

Monsieur le Procureur, poursuivez, je vous prie.

M. MacDONALD (interprétation) : [09:58:55] *(Intervention non interprétée)*

Q. [09:58:58] *(Intervention en français)* Donc, vous ne vous en rappelez pas.

Dans le but de vous rafraîchir la mémoire, je vais vous référer à vos déclarations antérieures, et je vais donc prendre le transcrit 0051-0935. Ca, c'est la première page, évidemment, c'est le… c'est sur notre liste, numéro 35 — on m'informe.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Et vous dites — je vais vous rafraîchir la mémoire —, à la page 0961… 0961, et je vais… débuter à la ligne 9… 891.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Si je ne m'abuse, je crois que c'est même moi qui posais la question, à l'époque.

« Vous dites que le déploiement a débuté le 15 au matin. »

Votre réponse : « Le 15 au matin, disons le 14. »

Ma question : « Donc, le 14 ? »

Votre réponse : « Le 14 au soir. »

« Le 14… » Et je pose la question : « Le 14 au soir, vous seriez allé à la… à la résidence. Et qui est présent ? Avec qui êtes-vous allé ? »

Là, vous répondez : « Il y avait tous les généraux qui y étaient. »

« C'est-à-dire ? »

« Moi, Kassaraté, Dogbo Blé, Brindou, le directeur général de la police, Detoh, Aka. Donc, on discutait, on posait des problèmes. »

« Et qui d'autre était là ? »

« Ce sont ces généraux que je vois. »

« Y avait-il des politiques, des civils ? »

Et là, vous répondez : « Souvent, souvent. »

Ainsi de suite.

Donc, vous semblez placer une rencontre…

M. GBOUGNON : [10:02:09] Monsieur le Président.

M. MacDONALD : [10:02:09]

Q. [10:02:09] … le 14.

M. GBOUGNON : [10:02:09] Monsieur le Président, Monsieur le Président…

M. MacDONALD : [10:02:13]

Q. [10:02:13] Ma question est : cela vous rafraîchit-il la mémoire ?

R. [10:02:19] Oui, bien sûr.

M. GBOUGNON : [10:02:23] Monsieur le Président, on a demandé au témoin le 15 —

la veille de la marche. Ici, on est au 14. Le témoin a dit que le 15, il s'en souvient pas. On n'a jamais demandé au témoin s'il y est allé le 14.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:02:38] Je m'en rends bien compte.

M. MacDONALD : [10:02:40] Le témoin, Monsieur…

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:02:40] Oui, oui, allez-y, allez-y. Oui, oui, j'avais bien constaté.

M. MacDONALD (interprétation) : [10:02:46] Monsieur le Président, il ne convient pas de tenir de tels propos lorsque le témoin est à la barre.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:02:53] Oui, certes, mais le témoin comprend bien la différence entre le 14 et le 15.

M. MacDONALD (interprétation) : [10:03:00] *(Intervention non interprétée)*

Q. *(Intervention en français)* Alors, j'ai montré le registre du 14.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:03:02] Je dois donner la parole à M^e^ Altit.

M^e^ ALTIT : [10:03:05] Oui. Merci, Monsieur le Président.

M. MacDONALD (interprétation) : [10:03:10] J'aimerais que le témoin soit accompagné en dehors du prétoire, avec votre autorisation, bien sûr.

(Intervention en anglais non interprétée)

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:03:24] Maître Altit ?

M^e^ ALTIT : [10:03:26] Merci, Monsieur le Président.

Juste un mot de précision. Je voulais… je me suis levé pour m'associer à la remarque de mon confrère, mais pour en tirer une conséquence : on ne peut pas demander au témoin… on ne peut pas dire qu'on va rafraîchir la mémoire du témoin sur une date qu'on n'a pas soumise au témoin. Donc, il y a objection ; la question ne peut pas être posée parce qu'il ne peut pas y avoir rafraîchissement de la mémoire du témoin. Si c'est le 15, c'est pas le 14. C'était juste pour cela.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:03:52] Comme je l'ai déjà

dit, j'avais bien constaté cela. Cela dit, je ne peux pas deviner ou anticiper ce que la personne qui interroge a à l'esprit. Maintenant, cela a été consigné par écrit et je demande au témoin, je lui pose la question suivante :

Q. [10:04:14] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes au courant d'une réunion au cours de laquelle la marche a fait l'objet d'une discussion, et qui aurait eu lieu le 14 décembre ?

R. [10:04:27] Oui, Monsieur le Président.

Q. [10:04:29] Est-ce que vous pouvez nous parler de cette réunion ? De quoi s'agissait-il ?

R. [10:04:35] Monsieur le Président, nous avons donc été convoqués à cette réunion pour recevoir les instructions que la marche était interdite. Nous en avons donc profité pour faire le point de la situation qui prévalait et émis le souhait… émis le souhait que la marche n'ait pas lieu, parce que nous pressentions qu'il allait y avoir des troubles. Donc, nous l'avons souligné, hein, et nous avons même demandé au Président si on pouvait avoir… demander… demander à M. Choi d'user de son influence pour parler aux deux grands afin que la marche n'ait pas lieu, parce que nous pressentions vraiment qu'il allait y avoir des troubles.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:05:32] Monsieur le Procureur.

M. MacDONALD (interprétation) : [10:05:35] Merci.

Q. [10:05:37] *(Intervention en français)* Et lors de cette rencontre, quel a été… avez-vous reçu des instructions du Président ?

R. [10:05:48] Oui, nous avons reçu les instructions. Les instructions, c'est celles que la marche ne doit pas avoir lieu, qu'elle était interdite.

Q. [10:05:58] Très bien.

Quel a été le dispositif… Bon, je vais être plus général. Suite à cette rencontre, est-ce qu'il y a un dispositif de sécurité qui a été mis en place ?

R. [10:06:24] Donc, suite à cette rencontre, effectivement, un dispositif de sécurité a

été mis en place.

Q. [10:06:32] Brièvement, quel était-il ?

R. [10:06:34] Alors, il faut noter que, concernant la gestion de la marche, je voudrais être clair, parce que j'ai pris connaissance des transcrits et il y a eu une petite confusion à ce niveau. Il y avait trois événements : un, la mise en place des éléments militaires à des points stratégiques de la ville, qui était du ressort de l'armée ; la sécurisation de la RTI, du ressort de l'armée.

Au niveau du Golf… au niveau du Golf, vous savez qu'il y a eu des échanges de tirs entre ceux qui y étaient et nous… c'est du… de… ça relevait donc de la compétence de l'armée, mais la marche elle-même… la marche elle-même était gérée par la police nationale appuyée par le CECOS. Il faut dire que l'armée n'est pas compétente pour encadrer la marche, pour gérer la marche.

Donc, nous, les différents points, donc, pour arriver à votre question, la mise en place…

Q. [10:07:57] Donc, si on pouvait prendre… commencer par la RTI, quel était le dispositif sécuritaire de l'armée à la RTI ?

R. [10:08:11] Donc, le dispositif sécuritaire de l'armée à la RTI, il y avait déjà, au niveau de la RTI, un… un peloton de gendarmerie, une section du 1er bataillon de commando parachutistes, les deux sections étant appuyées par un peloton blindé, et deux bitubes du BASA. Donc, normalement, pour défendre un point, au moment de la marche, ces éléments sont sortis.

Q. [10:08:49] Et où étaient-ils positionnés, autour de la RTI ? Étaient-ils autour de la RTI, dans un premier temps ?

R. [10:09:01] Non, eux, ils étaient devant.

Maintenant, il y a d'autres éléments qui s'ajoutent : quand vous prenez la rue qui passe à Danga, ancien Cocody, qui relie le Centre culturel allemand, à ce niveau, il y avait des élèves de police… l'école de gendarmerie — pardon —, les élèves de l'école de gendarmerie.

De l'autre côté, du marché de Cocody jusqu'au carrefour de l'Institut national des arts, il y avait la gendarmerie nationale.

Au rond-point de Saint-Jean, il y avait la police nationale.

Le CECOS… le CECOS, donc, faisait la patrouille entre le carrefour de la Vie et l'école de gendarmerie — un élément du CECOS —, sans compter que, déjà, il y a une partie du CECOS qui appuyait la police dans la marche.

Sur l'axe Jardins de la Riviera, c'étaient les élèves de l'école de gendarmerie.

Voici le dispositif qui entourait la RTI.

Q. [10:10:29] Et si on arrête ici, ce dispositif, donc, était autour de la RTI : qui était responsable de ce dispositif à cet endroit ? Est-ce que c'était l'armée ? Est-ce que c'était la police ?

R. [10:10:41] Non, c'était l'armée. Ce qui concerne la RTI, c'est l'armée.

Q. [10:10:46] D'accord.

Prenons maintenant les éléments qui étaient au carrefour Marie-Thérèse-Houphouët-Boigny, cela relevait de la compétence de qui, et quels étaient les éléments présents ?

R. [10:11:05] Donc, les éléments qui y étaient, côté M'Pouto, il y avait donc un peloton blindé, un bitube du BASA, deux mortiers 60, une 12.7 du CECOS, et dans les jardins de… du Golf, on avait mis un peloton… des éléments, une section d'infanterie.

Côté Marie-Thérèse, on avait un peloton blindé, un bitube du BASA, deux mortiers et une 12.7 du CECOS.

Donc, si vous voyez bien, ce sont pratiquement les mêmes éléments qui sont de part et d'autre. La gestion de ce dispositif relevait donc de la compétence de l'armée.

Q. [10:12:08] L'armée était-elle déployée à d'autres endroits, spécifiquement — je dis bien spécifiquement —, en vue de cette interdiction ?

R. [10:12:18] Oui, l'armée était déployée à certains endroits de la capitale. On avait, au rond-point d'Abobo, des éléments mixtes, police-gendarmerie.

On avait, à Samaké, une section.
On avait, à Coco Service, une section.
Au niveau de Yopougon, à la MACA, le bataillon blindé et la BAE.
Au niveau du corridor, là, ce sont les éléments qui, habituellement, y font le service, donc, c'était un effectif mixte, police, gendarmerie, douanes, eaux et forêts.
Au niveau du plateau et de la gare RAN, on avait une section.
Q. [10:13:20] Pourriez-vous répéter le nom que vous venez de mentionner, parce que vous l'avez dit rapidement ?
R. [10:13:28] Donc, c'est la RAN. La RAN, c'est la Régie Abidjan-Niger, une gare de trains. Donc, à… à ce niveau, une section au niveau de la police.
La zone Koumassi-Marcory était donc réservée aux gendarmes commando et éventuellement, en cas d'intervention, aussi aux éléments de la base aérienne d'Abidjan.
Au niveau de Sébroko, ce sont les éléments, une section des éléments du BCS — du bataillon de commandement et de service.
Voici, en gros, le dispositif qu'on avait mis en place. Mais je précise que ce dispositif militaire n'a pas contact avec les marcheurs. C'est un dispositif qu'on a mis à des points stratégiques pour : un, éventuellement, dissuader les marcheurs ; deux, empêcher que des éléments extérieurs à Abidjan viennent… s'infiltrent dans le dispositif.
Q. [10:14:52] Maintenant, la police, donc, les forces de première catégorie, si je… si je comprends bien, elles s'occupaient de quoi, au juste, cette journée-là ? Quelles étaient les responsabilités, donc, de la police ?
R. [10:15:14] Alors, la responsabilité de la police, une gestion autonome, entièrement autonome, parce que la gestion de la foule relève de leur compétence. Et ça, la police le fait avec des moyens conventionnels que nous, militaires, nous ne savons pas faire.
Donc, cette police était au contact des marcheurs.
Q. [10:15:40] Et à votre connaissance, la gestion du volet police était gérée depuis

quel endroit ?

R. [10:15:58] Alors, je ne saurais vous dire parce que je sais que des marcheurs sont partis de Boribana, des marcheurs sont partis de Adjamé.

Q. [10:16:11] Excusez-moi. Ma question est la suivante : le poste commandement de la police, pour cette journée-là, était situé à quel endroit ?

R. [10:16:23] Alors, le poste de commandement de cette journée, pour la police, c'est toujours le PC Minos.

Q. [10:16:27] Et le PC Minos se trouve dans quel… dans les locaux du ministère de l'Intérieur ; c'est bien cela ?

R. [10:16:35] Oui, c'est bien cela.

Q. [10:16:42] Et cette journée-là, la police relevait de qui ? Le directeur général de la police, au niveau hiérarchique de cette marche, cette journée-là, quelle était sa hiérarchie ?

R. [10:16:55] C'est bien ça : le directeur général de la police gérait la marche, puisque ce sont les éléments de la préfecture de police, appuyés par le CECOS, qui faisaient le travail. Donc, lui, il faisait la gestion.

Q. [10:17:11] Mais pour ce volet-là, au niveau de sa propre hiérarchie à lui, à votre connaissance, qui lui donnait instruction, s'il avait à recevoir instruction ?

R. [10:17:27] Alors, à ce niveau, s'il avait à recevoir des instructions, c'est du ministre de l'Intérieur — M. Émile Guiriéoulou.

Q. [10:17:44] Et pour le volet militaire, le déploiement du volet militaire, où était le poste de commandement ?

R. [10:17:54] Pour le déploiement du volet militaire, le poste de commandement était à l'état-major des armées.

Q. [10:18:08] Est-ce qu'au cours de cette journée…

O.K. Je vais reformuler.

Qui était présent au poste de commandement de l'armée, cette journée-là ?

R. [10:18:29] Alors, au poste de commandement de l'armée, le chef d'état-major y

était, le général Detoh y était, puisqu'il était chargé de coordonner… enfin, du commandement même des éléments qui étaient à… aux points stratégiques, des éléments de la RTI et des éléments du Golf.

Enfin, je vais parler des postes de contrôle du Golf.

Q. [10:19:09] Au niveau du…

Je vais revenir. Je… j'ai plusieurs questions que je vais vous poser.

Vous avez débuté vos activités cette journée-là, vous-même, donc votre journée… vous rappelez-vous vers quelle heure ?

R. [10:19:31] Alors, cette journée, très tôt le matin, à 7 heures, je me suis donc déplacé, je suis allé à la RTI pour voir le dispositif qui a été mis en place. Donc, dès que je suis parti de la maison, je suis passé par là pour voir le dispositif, avant de rejoindre l'état-major des armées. Il devait être 7 heures, par là.

Q. [10:20:01] Et ce dispositif, vous rappelez-vous — celui de l'armée — quand il a été mis en place ?

R. [10:20:10] Alors, ce dispositif a été mis en place, disons même, le jour de la marche, mais très tôt. Déjà, à 6 heures, le dispositif était en place.

Q. [10:20:24] Et à votre connaissance, le dispositif de la police avait été mis en place à quel moment ?

R. [10:20:35] Je ne saurais vous le dire. Je n'ai pas d'heure précise de la mise en place du dispositif de la police.

Q. [10:20:47] Petite question : donc, les éléments du CECOS qui faisaient partie du dispositif de l'armée, parce que vous avez mentionné qu'il y a des forces mixtes au sein du dispositif sécuritaire de l'armée, qui leur donnait des instructions ?

R. [10:21:32] Alors, le dispositif que j'ai mentionné, concernant le Golf, ils étaient donc sous la responsabilité de celui qui avait la gestion des unités côté M'Pouto et de celui qui avait la responsabilité, la gestion des unités côté Marie-Thérèse. Je voudrais vous…

Q. [10:21:59] Excusez-moi. Continuez. Et puis, après ça, j'ai juste une petite question

de précision.

R. [10:22:05] Donc, je voudrais vous préciser que dans l'armée, lorsqu'une unité vient en soutien ou en appui, quelle que soit son origine, cette unité se met sous la responsabilité de l'unité qui la reçoit.

Q. [10:22:26] Donc, qui a demandé le soutien de… du CECOS dans le dispositif de sécurité de l'armée ?

R. [10:22:39] C'est… c'est le chef d'état-major qui a demandé le soutien du dispositif du CECOS dans le soutien du dispositif de l'armée.

Q. [10:22:52] Donc, sans parler à la troisième personne, c'est vous-même ?

R. [10:22:58] C'est moi-même.

Q. [10:23:02] Qui a fait la demande, à votre connaissance, pour le soutien du CECOS dans l'opération de police ?

R. [10:23:18] Ça, ça doit être le directeur général de la police, puisque — vous avez dû le constater —, au niveau du CECOS, ils ont une brigade qui a été créée spécialement pour le maintien de l'ordre.

Q. [10:24:06] Est-ce que vous êtes retourné au poste de commandement de l'état-major, à ce moment-là… à l'état-major — pardon —, après votre visite du dispositif de sécurité ?

R. [10:24:17] C'est bien ce que j'ai dit tout à l'heure, donc je suis reparti à l'état-major.

Q. [10:24:22] Comment suivez-vous le déroulement des événements ?

R. [10:24:27] Du côté de la marche elle-même, je ne pouvais pas suivre le déroulement des événements, parce que je n'avais pas de contact radio, je n'avais pas de contact avec le directeur général de la police nationale.

Par contre, du côté militaire, le général Detoh me renseignait, me rendait compte de ce qui se passait par… sur cellulaire.

Q. [10:24:58] Dans le… la salle de commandement, y avait-il des écrans pour suivre la marche ou suivre les événements que vous suiviez vous-même ?

R. [10:25:10] Alors, dans la salle de commandement, effectivement, il y avait des

écrans vidéo qui ne couvraient pas tout Abidjan, qui prenaient seulement en compte le rond-point d'Abobo, les deux ponts Houphouët-Boigny et De-Gaulle, et une partie du tarmac de l'aéroport.

Q. [10:25:41] Receviez-vous des comptes rendus ?

R. [10:25:48] Les comptes rendus, j'ai commencé à les recevoir à partir de la confrontation qu'il y a eue entre les éléments qui étaient au Golf et les nôtres.

Du côté de la RTI, oui, je peux dire que je recevais des comptes rendus parce que, dans l'armée, même un compte rendu négatif est un compte rendu, même quand vous dites « rien à signaler », c'est un compte rendu. Donc, de ce côté, on me rendait compte également.

Q. [10:26:28] La confrontation qu'il y a eue entre les éléments au Golf et le dispositif… vos éléments, vous rappelez-vous de l'heure ?

R. [10:26:45] Oui. Peut-être, ça ne peut pas être l'heure exacte, mais je crois que cette confrontation a commencé aux environs de 9 heures.

Q. [10:26:58] Donc 9 heures le matin.

R. [10:27:00] Le matin.

Q. [10:27:04] Et à ce point, pourriez-vous nous expliquer ce qui s'est produit, s'il vous plaît ? Et est-ce qu'il y avait des marcheurs d'impliqués ?

R. [10:27:18] Alors, à ce point, il n'y avait pas de marcheurs — il n'y avait pas de marcheurs. C'était plutôt les éléments précurseurs, c'est-à-dire les militaires qui étaient sortis. Et quand ils se sont… et quand ils sont sortis, ils ont tiré en direction de nos hommes. Il s'en est suivi une riposte qui a dégénéré en combat.

Donc, le combat a duré en gros 30 minutes. De notre côté, nous avons déploré deux morts, trois blessés ; du côté de nos frères, je n'ai pas le bilan — je n'ai pas le bilan.

Q. [10:28:21] Est-ce que vos éléments déployés, outre le rond-point, outre ce que vous venez de décrire, ont été impliqués dans d'autres affrontements ou combats ?

R. [10:28:39] Non. Ça a été le seul lieu où il y a eu affrontement.

Q. [10:28:49] Est-ce que vous étiez en contact avec le Président de la République lors de ces événements de cette journée du 16 décembre ?

R. [10:29:03] Oui. Après, donc, la confrontation du Golf, j'ai reçu un coup de fil du général Palasset me demandant de ne pas faire bouger les hommes, de rester sur place, parce que, généralement, après une confrontation, si vous voyez que vous prenez le dessus, ben, les troupes progressent. Donc, il m'a dit : « Vous restez sur place. » Donc, j'ai appelé le Président pour lui faire le compte rendu. Et le général Palasset a été clair, il a dit : « Si jamais vous touchez au Golf, considérez que vous entrez en guerre avec la France. » Donc, quand j'ai rendu compte de la situation au Président, il m'a dit : « Ne bougez pas. Restez sur place. »

Q. [10:30:02] Cette discussion avec le Président a eu lieu vers quelle heure ?

R. [10:30:08] Alors, c'est à la fin du combat. J'ai dit le combat a duré en gros 30 minutes. Début probable, puisque j'étais pas très sûr de l'heure, 9 heures. Disons aux environs de 10 heures… Non. Le Président, généralement, c'est 11 heures que je l'appelle — il est couche-tard, mais il se réveille… il se réveille aussi un peu tard. Donc, aux environs de 11 heures, midi, j'ai pu avoir le Président pour lui faire un compte rendu.

Q. [10:30:43] Outre le fait que vous seriez en guerre avec la France, avez-vous fait un rapport au niveau des pertes en vies humaines, que ce soit combattants ou non combattants ?

R. [10:30:57] Puis-je savoir à qui je dois faire le… le compte ?

Q. [10:31:02] Excusez-moi. Lorsque vous étiez… lors de cet appel, après 11 heures, avec le Président, lui avez-vous fait un compte rendu en termes de vies humaines, que ça soit combattants, non combattants, militaires, civils, quoi que ce soit ?

M. GBOUGNON : [10:31:26] Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:31:32] Maître Gbougnon.

M. GBOUGNON : [10:31:34] Monsieur le Président, la question est imprécise parce qu'elle ne suit pas la logique, la ligne de questionnement du Procureur. Il a demandé,

au début ; le témoin a répondu qu'il y a eu…

Monsieur le Président… Monsieur le Président, cette question… cette question, telle qu'elle est posée, peut induire le témoin en erreur. Donc, si on peut la reformuler. Comme le témoin est là, je ne veux pas aller en détail, mais si on peut la reformuler.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:00] Oui, je vois exactement ce que vous voulez dire.

Q. [10:32:05] Monsieur le témoin, y a-t-il eu des blessés ?

R. [10:32:08] Oui, Monsieur le Président, il y a eu des blessés militaires.

M. MacDONALD : [10:32:16]

Q. [10:32:17] Vous avez même dit « deux morts ».

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:19] *(Intervention non interprétée)*

R. [10:32:20] Deux morts.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:26]

Q. [10:32:27] Donc, y a-t-il eu des victimes le jour de cet événement, de quel côté et combien ?

R. [10:32:36] Alors, Monsieur le Président, du côté du Golf, nous, nous avons déploré deux morts et trois blessés dans nos rangs. Du côté de la RTI, il n'y avait rien à signaler. Du côté des éléments que nous avions pré-positionnés sur les points stratégiques, rien à signaler.

Q. [10:33:09] Et vous en avez fait part au Président dans un rapport ?

R. [10:33:16] Oui, Monsieur le Président, j'ai rendu compte au Président de la République par voie téléphonique.

Q. [10:33:31] Merci beaucoup.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:33:33] Monsieur MacDonald, poursuivez.

M. MacDONALD : [10:33:45]

Q. [10:33:45] Lors de cet appel ou avant cet appel, aviez-vous été informé de la mort

de civils ?

R. [10:34:01] Non, je n'ai pas été informé de la mort de civils, puisque je n'étais pas en contact avec le directeur général de la police nationale.

M. MacDONALD (interprétation) : [10:34:18] Monsieur le Président, j'aimerais soumettre le témoin à une confrontation.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:34:29] Par rapport à une déclaration précédente ?

M. MacDONALD (interprétation) : [10:34:32] Oui, celle du mois d'octobre 2013. Et encore une fois, aux fins du compte rendu, il s'agit de la déposition 0051-0935, c'est le numéro 35 sur notre liste. Et je vais devoir lire deux extraits, deux parties.

Juste un petit instant.

(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

(Interprétation) Je crois qu'il est toujours possible de passer à huis clos partiel, en cas de besoin, à la lumière de la règle 74. Non pas que je le préconise, mais…

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:35:50] Très bien. Passons à huis clos partiel.

M[e] ALTIT : [10:35:54] Est-ce qu'on peut avoir la page, s'il vous plaît ?

M. MacDONALD : [10:35:56] Oui, 0972, pour débuter — pardon —, la ligne 1303 et suivantes ; ça débute par la réponse.

*(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 36) * Reclassifié en audience publique*

M[me] LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:36:14] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le Président.

M. MacDONALD (interprétation) : [10:36:18] Je n'ai pas demandé de huis clos partiel.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:36:28] Non, je n'ai pas non plus donné l'ordre de passer au huis clos partiel.

M[me] LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:36:34] Toutes mes excuses, Monsieur le Président.

(Passage en audience publique à 10 h 36)

On est de retour en audience publique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:36:43] *(Intervention non interprétée)*

M. MacDONALD : [10:36:45]

Q. [10:36:45] Donc, je vais vous lire… vous pouvez le voir, si on lit… on lit à la ligne 1303, et je vous cite : « M. Gbagbo était informé du déroulement de la marche. »

La question : « Par qui ? »

Et si on va à la page suivante : « Eh bien, par moi, et je vous ai dit qu'il ne se levait pas avant 11 heures. Mais déjà, à 12 heures, je l'ai appelé et je lui ai rendu compte du déroulement de la marche. »

Très bien. Alors, on va prendre une petite pause ici. Et je vais lire à partir de la ligne 1316 — vous pouvez lire, de toute façon, mais pour les fins d'enregistrement, question à la ligne 1316, et je cite : « Alors, quand vous dites qu'on a un compte rendu de morts à Abobo, qu'on avait perdu des hommes, vous voulez dire que vous avez fait référence à des éléments de quoi : de FANCI ou… »

Là, c'est : « De la police ? »

Et vous avez répondu, à la ligne 1321 : « De la police. »

Question, ligne 1322 : « Vous avez fait rendre compte d'éléments au Président, la mort de policiers… »

1323 : « De la police. »

1324, question : « Est-ce que vous avez fait à ce moment-là rapport de morts de civils au Président ? »

Réponse, à 1326 : « Des civils également. »

Alors, arrêtons ici et ma question est la suivante : ça vous rafraîchit la mémoire ?

R. [10:38:45] Oui, ça me rafraîchit la mémoire, et je reconnais ce que j'ai dit.

Mais vous me posiez la question de savoir si, au cours de la marche, la… les comptes rendus que j'ai faits, c'est en fin de marche. Parce que dans… dans une action, il y a les comptes rendus en cours d'action et les comptes rendus à la fin de l'action. Mais,

en cours de… au cours de la marche, je n'avais pas ces renseignements, mais à la fin, j'ai rendu compte des quelques renseignements que j'avais.

Q. [10:39:18] Très bien, alors. Juste un petit instant.

Si on pouvait enlever le document.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Juste un petit instant, on va poursuivre sur ça.

Donc, expliquez-nous. Vous dites qu'il y a une première discussion, donc, à midi, et avez-vous eu d'autres discussions avec le Président, cette journée-là ?

R. [10:39:41] Alors, c'est un compte rendu que j'ai fait, hein, un compte rendu que j'ai fait au Président. Est-ce qu'on a eu d'autres discussions, je ne me rappelle pas.

Q. [10:39:50] Compte rendu.

R. [10:39:50] Oui.

Q. [10:39:50] Utilisons… choisissez les termes, on dit la même chose.

Donc, avez-vous fait un compte rendu au Président, plus tard, la journée ?

R. [10:40:00] C'est plutôt un compte rendu. Une discussion, ce n'est pas un compte rendu.

Q. [10:40:10] Allez-y, expliquez-nous quel a été le compte rendu.

R. [10:40:14] En fin… en fin de journée… en fin de journée…

M. MacDONALD : [10:40:22] Il y a une objection ou… en tout cas, mon collègue est debout, je ne sais pas pourquoi.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:40:28] Maître N'Dry.

M. N'DRY : [10:40:29] Ce n'est pas une objection.

Monsieur le Président, vous avez… je ne me rappelle pas de la date de cette décision orale-là, vous avez dit que lorsque nous voulons citer le témoin pour faire une confrontation, nous devions avoir en esprit l'idée de ne pas, en tout cas, travestir ou tromper le témoin. C'est ça, la ligne directrice.

Est-ce qu'il est possible… est-ce qu'il est possible… puisque le Procureur a fait cas de cette page-là, est-ce qu'il est possible de lire le témoin jusqu'à la fin de cette page ?

Est-ce que c'est possible ? Parce que… Voilà.

C'est juste, Monsieur le Président, je tiens à cela, parce qu'il faut… il faut être complet sur la question. Est-ce que c'est possible ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:41:16] Tout est possible, mais je ne pense pas que l'on puisse induire ce témoin-ci en erreur. Il y a personne qui essaie de l'induire en erreur, et personne n'essaie. Je ne crois pas que ce serait possible, de toute façon. Je vois très bien ce à quoi vous faites allusion, mais moi, j'invite le Procureur « de » continuer et à d'aller peut-être un plus loin, éventuellement. Mais, je ne vois vraiment pas…

M. MacDONALD (interprétation) : [10:41:42] *(Début de l'intervention non interprétée)* Je passe au français, Monsieur le Président.

(Intervention en français) Ces commentaires, Monsieur le Président, sont inappropriés en présence du témoin et n'ont qu'un objectif, selon nous, c'est d'influencer le témoin. Et comme vous dites, le témoin ne peut pas être influencé. Mes collègues auront la chance de poser des questions également. Je ne suis pas là pour être malhonnête avec le témoin, loin de là. Je pose des questions, le témoin donne des réponses…

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:42:13] *(Intervention non interprétée)*

M. MacDONALD : [10:42:13] … je lui rafraîchis la mémoire. C'est important, Monsieur le Président, ce que je dis. Parce que, en ce moment, la Défense, depuis la fin de la journée, hier, et encore ce matin, « font » des interventions qui sont inappropriées, je vous soumets.

M. N'DRY : [10:42:30] Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:42:32] Maître N'Dry, où pensez-vous… quelle ligne, pensez-vous, faut-il lire, jusqu'à quelle ligne ?

M. N'DRY : [10:42:47] Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:42:49] Répondez à ma

question. Je vous ai posé une question : jusqu'à quelle ligne faut-il lire cette déclaration ?

M. N'DRY : [10:42:58] La ligne 1333 à la ligne 1335.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:43:14] Peut-on afficher ce texte ?

(Le greffier d'audience s'exécute)

M. MacDONALD (interprétation) : [10:43:21] *(Intervention non interprétée)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:43:25] J'aimerais bien que les parties ne se livrent pas à des polémiques entre elles. Il faut avancer avec cette affaire, et tous ces commentaires qui ne sont pas pertinents ne devraient pas avoir lieu. Bon, 1333.

M. MacDONALD (interprétation) : [10:43:44] Très bien. Je vais reprendre là où j'avais arrêté, et j'irai jusqu'au bout.

Q. [10:43:56] Alors, je relis la question à partir de 1394… Excusez-moi. Je suis sur la bonne page ? Excusez-moi. Pardon. Alors, 1324 et suivantes.

« Est-ce que vous avez fait à ce moment-là rapport de morts de civils au Président ? »

1326 :« Des civils également. »

Ligne 1327 : « Également. Et que ces civils étaient morts à quel endroit ? »

1328 : « À Abobo, notamment. »

Question 1329 : « À Abobo, notamment, est-ce que… ».

Il y a un chevauchement, vous répondez : « À Abobo, notamment. »

1331 : « … non, lorsque vous dites "notamment", donc, quels sont les autres endroits ? Est-ce qu'il y a… est-ce que vous avez fait rapport ? »

1333, votre réponse : « Non, parce que dans les comptes rendus, il y a des comptes rendus en cours d'action. Vous avez une marche qui se déroule, qui n'a pas pris fin. Donc les premiers renseignements que j'ai reçus, je communique déjà. »

Voilà, c'est lu, Monsieur le Président.

Maintenant, je vais revenir…

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:45:31] Oui, merci.
M. MacDONALD : [10:45:35] … au deuxième compte rendu.
M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:45:39] Et Maître N'Dry, c'est exactement ce que le témoin avait précisé, en fait, ce qu'il avait dit, sans pour autant qu'on lui ait… enfin, c'est ce qu'il avait dit spontanément. Donc, je ne vois vraiment pas où est le problème. Maintenant… Voilà. Je voulais juste vous dire ça.
M. N'DRY : [10:46:00] Monsieur le Président, le problème était que le témoin *(phon.)* a dit : « Je vais confronter le témoin à sa déclaration antérieure », ce qui suppose une contradiction. Alors…
M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:49:13*] (Intervention non interprétée)*
M. N'DRY : [10:49:13] O.K.
M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:46:14] Je sais. Mais enfin, tout ça est très formaliste. Je crois que, sur le fond, il n'y a rien qui soit modifié ou qui ait changé.
M. MacDONALD (interprétation) : [10:46:23] *(Intervention non interprétée)*
Q. [10:46:32] *(Intervention en français)* Donc, y a-t-il eu un deuxième compte rendu, après la fin des événements, auprès du Président de la République ?
R. [10:46:43] Oui, il y a eu un deuxième compte rendu au Président de la République. Je précise bien que la gestion de la marche était… étant essentiellement du ressort de la police, la police a fait ses comptes rendus et a adressé ses comptes rendus à son ministre de tutelle. Et quand il est arrivé, l'après-midi, il nous a fait seulement un compte rendu oral. J'ai encore en mémoire ce compte rendu oral. Ce compte rendu oral tenait compte de tout ce qui s'est passé sur le territoire national. Parce que j'ai eu quand même à regarder ces comptes rendus, il y a bien des points qui ne sont pas dedans.
Il nous avait signalé, au niveau de Divo, des éléments qui étaient armés, embusqués dans les quartiers.

Au niveau de Yopougon, notamment, à Port-Bouët, un mort.

À Wassakara, trois blessés.

Au niveau du carrefour H, il nous avait signalé trois morts, huit blessés.

Au niveau de Williamsville, carrefour Djeni Kobenan, un mort, et ce mort, il a été tué accidentellement, il est… je crois qu'il est tombé d'un véhicule, et il est mort. Et, à ce niveau, huit blessés.

Au niveau de l'ENA, il nous avait signalé un mort.

Au niveau du Golf, donc, nos deux morts, qui ont été pris… qui ont été pris en compte.

Au niveau de Koumassi… au niveau de Koumassi, un journaliste, qui a été pris à partie par la population et qui, malheureusement, a perdu la vie. Au niveau d'Abobo, on nous avait... il nous avait signalé, dans les environs du 32e arrondissement, des éléments armés de calibres 12. Au niveau du PK 18, grande manifestation. Et au niveau d'Anonkoua-Kouté, le décès d'un militaire, d'un policier, des tirs, à balles réelles qui avaient été entendues au niveau de la mairie d'Abobo. À Saint-Joseph, toujours à Abobo, au rond-point, un élément CRS qui a été tué. Toujours au niveau de Abobo, trois éléments des Forces de défense et de sécurité qui ont été brûlés vifs, calcinés, à leur domicile. À Bassam, il nous avait signalé un mort, sept blessés et 12 journalistes qui ont été arrêtés, puis relâchés.

Voici le compte rendu que, nous, nous avions reçu au niveau de l'état-major.

Q. [10:50:19] Par qui, parce que vous l'avez pas...

R. Si, si, je l'ai dit.

Q. [10:50:23] Vous avez... Pour clarifier, Monsieur Mangou, clarifier le *transcript*, par qui ?

R. [10:50:32] Oui, je l'ai souligné tout à l'heure. J'ai dit : quand le DGPN est venu, oralement, il nous a donné cette information que, moi, j'ai notée dans un cahier et que j'ai revue avant de venir.

Q. [10:50:49] Que vous avez revue avant de venir témoigner ?

R. [10:50:52] Ça, c'est mon cahier personnel.

Q. [10:50:55] C'est votre... Est-ce que vous l'avez avec vous ?

R. [10:50:57] Non, je ne l'ai pas ici.

Q. [10:51:03] Et donc, c'est un compte... ce compte rendu, est-ce que vous l'avez... est-ce que vous en avez rendu compte au Président de la République ?

R. [10:51:18] Oui, j'ai fait le compte rendu au Président de la République, mais, pour le Président, j'ai souligné qu'il y avait des morts civils sans en définir le nombre. Par contre, j'ai mis l'accent sur les morts militaires, les trois d'Abobo qui sont morts calcinés, ceux qui ont été tués aux environs d'Anonkoua-Kouté et à Saint-Joseph. Là, j'ai mis l'accent dessus.

Q. [10:51:56] Quelle a été sa réaction ?

R. [10:52:02] Le Président a déploré qu'il y ait morts... il y ait des morts.

Q. [10:52:10] Vous vous rappelez de votre réponse lors de votre entretien... de votre deuxième entretien quant à la réaction du Président, lorsque vous lui avez fait ce compte rendu ?

R. [10:52:28] Là, je ne vois pas de quoi vous parlez.

Q. [10:52:36] Vous rappelez-vous avoir été questionné antérieurement par le Bureau du Procureur sur cette réaction du Président, alors que vous lui rendez compte suite à la marche ?

R. [10:52:50] Je souhaiterais que vous puissiez me rafraîchir la mémoire.

Q. [10:52:55] D'accord. Un petit instant.

Donc, il s'agit du *transcript* de l'Accusation 0051-0978. Et c'est à partir... et c'est à la page — pardon — 1005. Et je vais lire à partir de la ligne 971 à 976... — excusez-moi — 983.

« Alors, comment avez-vous... ».

La question : « 970 : D'accord. Et donc comment avez-vous communiqué avec lui ? »

Réponse : « Comment j'ai communiqué ? C'est par... je l'ai appelé au téléphone. »

Question : « D'accord. Qu'est-ce que vous lui avez dit ? »

Réponse : « Non, je lui ai donné la situation qui était sur le terrain et je lui ai dit qu'il y avait des morts, hein, des morts, et que nos éléments... à l'issue donc de la marche qui a pris fin, nous avons allégé le dispositif, que nos éléments étaient encore sur place et qu'il y avait le CECOS et la gendarmerie qui patrouillaient dans les zones qui étaient imparties. »

Question : « Et c'était quoi sa réponse ? Qu'est-ce qu'il vous a dit ? »

Réponse : « Qu'il a compris. »

Question : « Encore une fois, il a compris ? »

Réponse : « Il a compris, oui. »

Question : « Est-ce qu'il vous a donné d'autres... ».

Il y a un chevauchement.

Vous intervenez, ligne 982 : « Quelques fois, quand il a... quand il dit il a compris, il dit "c'est bien. Courage, continuez." »

« Donc, qu'est-ce qu'il a dit précisément ? ».

Personne entendue — vous-même : « Il a compris. Il avait compris. Voilà. »

M^e ZOKOU : [10:56:10] Monsieur...

M. MacDONALD : [10:56:11] Je peux aller jusqu'à la fin, mais...

M^e ZOKOU : [10:56:12] Oui, oui, vous devez continuer.

M. MacDONALD : [10:56:13] Je dois continuer ?

M^e ZOKOU : [10:56:14] Absolument.

M. MacDONALD : [10:56:15] Ah, je suis obligé de continuer ?

Je peux continuer, Monsieur le Président, mais je ne le fais pas.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:56:24] On ne peut pas tout lire, quand même.

M^e ZOKOU : [10:56:33] Monsieur... Je demande la parole, s'il vous plaît, Monsieur le Président. Excusez-moi d'avoir pris la parole, sans votre autorisation.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:56:37] *No, it's ok*.

M^e ZOKOU : [10:56:38] Oui, j'ai... j'ai effectivement invité M. le Procureur à

continuer, parce que, s'il ne continue pas, il aura tronqué une réponse qui vient relativiser ce qu'il a cité. Voilà pourquoi, pour la clarté des choses, il aurait dû aller jusqu'à la ligne 987.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:57:09] Bon, écoutez, Monsieur le Procureur, continuez un peu plus loin, parce que ce n'est que quelques lignes de plus. Allez jusqu'à 987. Sinon, j'aurais proposé à... à Me Zokou d'y revenir quand c'était à son tour. Enfin, bon, ce n'est que quelques lignes. Allons-y, on gagnera du temps.

M. MacDONALD : [10:57:34] « 986. Question : Est-ce qu'il a dit "courage, continuez" ? 987 : Non, non, non, j'ai dit quelquefois, il n'a pas dit cette fois-ci. »

D'accord ?

Q. [10:57:52] Monsieur Mangou, est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire ?

R. [10:57:58] Absolument, ceci me rafraîchit... ceci me rafraîchit la mémoire, mais le « Courage, continuez » n'était pas consécutif à la... au compte rendu que j'ai fait au Président. C'est... C'est pas pour ça qu'il avait dit « Courage, continuez ».

Habituellement, quand nous sommes sur le terrain et que je lui fais des comptes rendus de situations où nos hommes ont travaillé, pas forcément qu'il y ait des morts, il nous dit « Courage, continuez ». Mais le « Courage, continuez » ici, ce n'est pas parce que je lui ai annoncé des morts civils, des morts militaires qu'il a dit « Courage, continuez ». Non, c'est pas ça, ce n'est pas dans cette optique.

Q. [10:58:49] Et rassurez-vous, là n'était pas l'objet de mes questions, c'était la question de savoir qu'il vous a précisé qu'il a compris.

R. [10:58:58] C'est bien ça.

Q. [10:59:00] D'accord. Je vous remercie.

M. MacDONALD : [10:59:01] Je vous proposerais, Monsieur le Président, de faire la pause à ce moment-ci, car soit que je continue avec un document...

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:59:09] Je donne... propose de donner la parole à Me Altit qui l'a demandée.

Me ALTIT : [10:59:17] Oui, merci, Monsieur le Président.

Pardon, Confrère...

M. MacDONALD (interprétation) : [10:59:20] Est-ce qu'on peut proposer au témoin de sortir ? C'est la pause.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:59:25] Je sais, je le sais.

Me ALTIT : [10:59:28] Merci, Monsieur le Président.

J'ai attendu la fin des questions de la part du représentant de l'Accusation, parce que je voudrais, avec votre permission, faire corriger ce qu'il y a au *transcript* français, page 30, ligne 14.

Il y a une question posée par le représentant de l'Accusation que je cite rapidement : « Donc y a-t-il eu 12e compte rendu après la fin des événements auprès du Président de la République ? ». Nous sommes à la ligne 14 jusqu'à la ligne 16. Et à la ligne 17, réponse du témoin : « Oui, il y a eu 12e compte rendu. »

Le témoin, de mémoire, avait dit « un compte rendu », et non pas... un... pardon, « un deuxième compte rendu » et non pas « un 12e compte rendu ». Ça me semble assez important de le préciser et de le faire corriger, Monsieur le Président.

Voilà le sens de mon intervention.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:00:23] Donc, un deuxième, et non un 12e. Ce qui me semble absolument raisonnable.

Q. [11:00:32] N'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

R. [11:00:35] C'est bien ça, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:00:38] Très bien.

C'était bien que le témoin soit resté dans le prétoire, il a pu confirmer qu'il s'agissait du deuxième, et non pas du 12e.

Nous avons une pause, une pause-café, non pas déjeuner, mais une pause-café d'une demi-heure, et on se retrouve à 11 h 30 pour la deuxième session de notre matinée.

L'audience est levée.

Mme L'HUISSIER : [11:01:11] Veuillez vous le lever.

(L'audience est suspendue à 11 h 01)

(L'audience est reprise en public à 11 h 31)

M^me^ L'HUISSIER : [11:31:40] Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

(Le témoin est présent dans le prétoire)

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:31:45] Nous sommes de retour pour le deuxième volet d'audience, aujourd'hui. Et sans plus tarder, je redonne la parole à M. le Procureur.

Vous avez la parole.

M. MacDONALD : [11:32:02]

Q. [11:32:11] Alors, Monsieur Mangou, continuons.

À votre connaissance, est-ce qu'il y a des éléments des FDS qui ont été sanctionnés ou punis par rapport aux événements du 16 décembre — à votre connaissance ?

R. [11:32:24] Non, aucun élément n'a été puni.

Q. [11:32:28] Alors, j'aimerais, maintenant, revenir à la rencontre que vous avez eue le 24 février 2011 avec le Président, juste pour une question de précision. Et je me réfère au transcrit du 26 septembre RT — pour « *realtime* » —, à la page 65 et aux lignes 25 et suivantes, et je vais nous resituer. Donc… Et je cite — pardon.

Pour vous situer, vous êtes avec la carte, et le Président va se lever… juste pour qu'on… je vais vous… pour se remettre dans le contexte.

« Donc, le Président nous a dit, il nous a donné une mission, il a dit : « "Libérez l'axe MACA-Abengourou. C'est le même axe qu'il y a par… jusqu'à Abengourou, parce que, avait-il dit, c'est un axe stratégique. Il faut permettre à la population du Sud de remonter vers l'Est et la population de l'Est de venir aussi à Abidjan, mais qu'en plus, il faut permettre la circulation des produits d'Abidjan vers l'Est, vice versa. »

Donc, dans votre témoignage en date du 26, donc mardi, il a dit : « Libérez l'axe MACA-Abengourou. »

Vous rappelez-vous avoir été questionné, en septembre 2013, sur cette rencontre et

les termes employés par M. Gbagbo lorsqu'il est question de libérer l'axe MACA-Abengourou ?

R. [11:35:08] Oui. C'était la mission qui nous avait été confiée.

Q. [11:35:12] Mais vous rappelez-vous de votre… le qualificatif employé par le Président pour libérer l'axe ?

R. [11:35:25] Pouvez-vous me rafraîchir la mémoire ? Un qualificatif ?

Q. [11:35:40] Alors, je vais référer au transcrit 0051-1045, et c'est à la page 1064, et je vais lire. Ça va être pour m'assurer qu'on… je ne suis pas malhonnête.

À partir de la ligne, donc, 978 à 692.

Alors, vous répondez : « Et, ce jour-là, j'avais une carte, une carte d'Abobo, et nous avons déployé la carte au mur, et nous l'avons rendu… nous l'avons informé. Nous avons, donc, fait le compte rendu des actions que nous avons menées et des difficultés rencontrées sur le terrain. »

Je continue à la page suivante.

M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:37:02] Pourriez-vous, s'il vous plaît, repréciser la page ?

M. MacDONALD : [11:37:10] Je viens de lire la page 1064, et maintenant, nous allons à la page 1065.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Q. [11:37:23] Alors, la question : « D'accord, d'accord. Et c'était quoi, la réponse du Président ? »

Votre réponse : « Alors, que vous soyez informé, déjà, sur les actions qu'on a menées. »

« Mm-hm. »

« Les actions que nous avons menées, c'était l'offensive que nous avons engagée au niveau de PK 18 et puis de N'Dotré, nous étant aperçu qu'il était difficile, parce qu'on nous tirait dessus, de riposter, parce que la population était en place. Nous avons donc replié — nous avons donc replié. Et quand nous avons replié, il nous a

demandé de tout faire pour libérer l'axe Abengourou-MACA, c'est-à-dire l'axe qui passe par N'Dotré. »

Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ?

R. [11:38:24] Bien sûr que cela me rafraîchit la mémoire.

Q. [11:38:27] Donc, il vous a demandé de tout faire…

R. [11:38:31] Oui.

Q. [11:38:31] … pour libérer l'axe.

R. [11:38:33] Oui.

Q. [11:38:34] D'accord.

Donc, j'aimerais, maintenant, passer à l'offensive qui a lieu, vous avez indiqué, le 25 février, et que l'axe MACA-Abengourou… les hommes sur le terrain étaient menés par le commandant Toaly. On se situe. Et pour la référence du commandant Toaly, je me rends compte que je n'ai pas la page, mais, effectivement, c'est bien dans les transcrits. Il s'agit du transcrit n° 194, en français, ET, page 67, lignes 21 à 22. Alors, ma question est la suivante : lors de cette opération, le… lors de cette offensive, le 25, des mortiers ont-ils été utilisés — pas ceux… pas ceux… pas ceux du Banco, avant, mais bien durant l'opération elle-même, au moment où les forces commandées par le commandant Toaly avancent ?

R. [11:40:11] Donc, lors de la deuxième phase de l'opération, à la demande du général Detoh, j'ai autorisé un tir de mortier de 120.

Q. [11:40:24] Est-ce qu'il y a d'autres tirs ? Combien de tirs ont été faits, à votre connaissance ?

R. [11:40:31] Au niveau du mortier de 120, donc, j'ai autorisé le tir. Je l'ai précisé ici, la dernière fois : ça a été un tir de flambage et un tir d'arrêt.

Q. [11:40:54] D'accord.

Mais par la suite, pour cette opération, ou lors de cette opération…

R. [11:41:00] Alors…

Q. [11:41:01] … y a-t-il eu utilisation de mortier ?

R. [11:41:05] Lors de cette opération, puisque je vous l'ai souligné, les mortiers qui faisaient partie de l'unité, c'étaient des mortiers de 60. Ces mortiers de 60 — je l'ai précisé —, ce sont des armes de l'infanterie qu'on retrouve au niveau de la section d'appui de la compagnie, généralement commandées par un caporal. Donc, celui qui est habilité à donner l'ordre, c'est le commandant qui est avec la troupe, mais une fois qu'il a utilisé, il peut rendre compte de l'utilisation des mortiers. Cela n'est pas de la responsabilité du chef d'état-major des armées.

Q. [11:41:46] Est-ce que des mortiers de 60… Avez-vous été informé si des mortiers de 60 avaient été utilisés ?

R. [11:41:54] Oui, j'ai été informé que des mortiers de 60 avaient été utilisés par le général Palasset.

Q. [11:42:03] Et rappelez-nous qui est le général Palasset, à nouveau.

R. [11:42:08] Le général Palasset est le commandant de la Force Licorne.

Q. [11:42:18] Est-ce que, suite à cela… Et est-ce qu'il vous a informé également… ou est-ce que vous avez été informé des conséquences que cela avait eu, l'utilisation de ce tir de mortier ?

R. [11:42:37] Non, il ne m'a pas informé des conséquences que cela a eues. Il m'a tout simplement dit que des mortiers avaient été utilisés.

Q. [11:42:50] Et où avaient-ils été utilisés ?

R. [11:42:58] C'est ça, la question, parce que, là, vous me parliez de… de la progression. Il y a eu deux informations du général Palasset sur… dans le cadre de la progression MACA-N'Dotré, mais il y a eu l'information qu'il m'a donnée aussi concernant le marché. Là, il m'a donné plus de précisions. Mais, concernant la marche, il m'a tout simplement dit que des mortiers avaient été utilisés.

Q. [11:43:27] Alors, sur la personne qui vous aurait informé, vous rappelez-vous votre entretien avec le Bureau du Procureur en septembre 2013, ce que vous avez dit à ce sujet, au sujet de savoir qui vous avait informé « à » l'utilisation de mortiers pour cette opération du 25 ?

R. [11:44:38] Septembre 2013. Vous pouvez toujours me rafraîchir la mémoire. J'ai donné le nom du général Palasset, le commandant des forces impartiales Licorne. Je ne vois pas qui c'est d'autre.

Q. [11:45:06] Alors, je réfère au transcrit 0051-1045, et plus spécifiquement… si vous me permettez… Je suis pris dans mon classeur à la page 1076.

Et juste pour se resituer, je vais vous poser… avant qu'on… *(inaudible)* je vais vous poser une question antérieure : vous étiez informé des… de l'opération ; c'est bien cela ?

R. [11:46:24] C'est bien cela.

Q. [11:46:25] Et est-ce qu'on vous a informé, vos troupes, qu'on avait utilisé un mortier de 60 ?

R. [11:46:32] Alors, la précision que je souhaiterais que vous puissiez m'apporter : est-ce qu'on parle de la manœuvre ou bien de l'utilisation générale du mortier au niveau d'Abobo ? Parce qu'il y a le cas du marché et il y a le cas de la marche offensive. Dans quel cas sommes-nous ?

Q. [11:46:54] Nous ne sommes pas dans le cadre du marché.

R. [11:46:56] D'accord.

Q. [11:46:57] Nous sommes dans le cadre de l'offensive menée par M. Toaly… le commandant Toaly, le 25 février, pour aller libérer l'axe.

R. [11:47:12] D'accord.

Q. [11:47:13] Donc, lors de cette opération, est-ce que vous avez été informé par vos hommes qu'il y avait eu utilisation d'un mortier de 60 ?

R. [11:47:22] Si je dois être informé, normalement, c'est le général Detoh qui m'informe.

Q. [11:47:37] Vous a-t-il informé, le général Detoh Letho ?

R. [11:47:40] Oui, oui.

Q. [11:47:41] Il vous a informé qu'il y avait eu l'utilisation d'un mortier de 60 ?

R. [11:47:47] Je crois, hein.

Q. [11:47:49] Alors, je vais revenir sur votre déclaration. Donc, à partir toujours de la même page, la 1077… 1076 — pardon —, la ligne 1087, et je lis :

« Bon, vous avez été informé du déroulement des opérations ? »

Réponse : « Pas de l'utilisation des armes. »

Question : « Donc, ce que vous nous dites, c'est qu'on ne vous a jamais informé et vous n'avez… O.K., vous n'avez jamais été informé. »

Vous dites : « Mm-hm. »

« Avez-vous su, cette journée-là, plus tard, ou dans les jours suivants ? »

À la ligne 1098, vous dites : « Oui. »

« Qu'on avait utilisé des mortiers était la question. »

Réponse — ligne 1100 : « Oui, je l'ai su, je l'ai su. Je l'ai su parce que les forces… les forces onusiennes en parlaient. »

Il y avait une question entre… entre la réponse : « Quand ? »

D'accord.

À la ligne 1105, la page suivante, donc, la 1077 : « Voilà, les forces onusiennes en parlaient. Ils ont dit qu'on a utilisé les mortiers. Ça, je l'ai su plus tard. »

Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire ?

R. [11:49:26] Ça me rafraîchit la mémoire, je ne suis pas loin de la réponse que j'ai donnée.

Q. [11:49:32] Monsieur Mangou, je… on essaie juste de rappeler la chaîne, et on comprend que les événements remontent à plusieurs temps.

R. [11:49:42] C'est bien ce que je vous dis aussi.

Q. [11:49:44] Alors, donc, vous vous rappelez que ce sont les forces onusiennes qui vous ont informé, après les événements, plus tard ?

R. [11:49:51] Oui. Quand je parle du général Palasset, le général Palasset travaillait avec les forces onusiennes.

Q. [11:49:58] Avez-vous autorisé, cette journée-là, l'utilisation d'un tel mortier ?

R. [11:50:12] Non. Alors, je voulais préciser tout à l'heure : le mortier 60, c'est une

arme d'infanterie. Donc, le chef de l'unité peut l'utiliser sans autorisation du chef d'état-major des armées.

Q. [11:50:26] Et où ce mortier a-t-il été… est-il tombé, lorsque vous parlez aux forces onusiennes ?

R. [11:50:35] Ça, je ne peux pas le savoir. Je ne peux pas le savoir, puisque je n'étais pas sur le terrain.

Q. [11:50:43] Donc, juste pour conclure, vous n'avez jamais été informé ?

R. [11:50:59] Mais vous parlez de quel mortier : le 120 ou bien le 60 ?

Q. [11:51:07] Vous n'avez jamais été informé de l'endroit où le mortier 60 était tombé ?

R. [11:51:15] Non, puisque je n'ai pas autorisé le tir du mortier 60. Le tir du mortier 60 fait partie de… de l'arme de l'infanterie. C'est le commandant d'unité qui ordonne le tir. Donc, je ne peux pas savoir d'où… où il est tombé.

Q. [11:51:33] Vous rappelez-vous ce que vous avez dit dans votre déclaration… lorsque le… ce que votre réaction a été suite à… au fait que vous apprenez que des mortiers ont été utilisés, des mortiers de 60 ont été utilisés ? Est-ce que vous avez donné instruction ?

R. [11:52:06] Oui, j'ai donné… j'ai donné instruction pour que Toaly soit rappelé, afin de nous faire un compte rendu plus précis.

Q. [11:52:16] Et par rapport à l'utilisation de mortiers, est-ce que vous avez pris ou donné des instructions à ce sujet ?

R. [11:52:30] Par rapport à l'utilisation du mortier de… de 60, je n'ai pas d'instruction à donner, je ne donne pas d'instruction. Je ne donne pas d'instruction. C'est le commandant de l'unité qui prend l'initiative de tirer.

Q. [11:52:55] Juste pour être clair, une fois que vous avez appris que des… que ça a été utilisé, des mortiers de 60, dans le cadre de cette offensive, est-ce que vous avez pris des mesures par rapport à ces mêmes mortiers ?

R. [11:53:11] Il n'y a pas de mesures particulières qui ont été prises, puisqu'ils étaient pratiquement en fin… à la fin de leur mission. Donc, à partir de 18 heures, on leur a

demandé de rejoindre leur position initiale. Non, dans la deuxième phase, de rejoindre le… le camp Commando.

Q. [11:53:36] Vous rappelez-vous avoir été questionné au sujet de… des mesures que vous avez prises par rapport à l'utilisation de ces mortiers et des réponses que vous avez données à ce sujet lors de votre entretien en septembre 2013 avec le Bureau du Procureur ?

R. [11:53:56] Je ne me rappelle pas. Par contre, ce que je sais du mortier de 120 dont, moi, j'ai autorisé le tir, après avoir fait le tir, j'ai demandé qu'on réintègre ce mortier, parce que ce mortier, déjà, même, à lui seul, il fait 600 kilos — 600 kilos. Donc, c'est une arme impressionnante et qui est généralement utilisée en arrière de l'ennemi… en arrière… pardon, en arrière de l'ennemi. Or, là, ce qu'on recherchait, c'était de montrer l'arme à l'ennemi, de lui faire voir les effets. Et à l'issue du coup, on a réintégré cette arme, le mortier… le mortier de 120. Mais, par contre, les mortiers 60 sont restés.

Q. [11:54:55] Alors, je vais continuer avec le transcrit à la ligne 1107.

« Quelles sont les sanctions que vous avez prises à ce moment-là, sur-le-champ, compte tenu qu'on venait… qu'on ne vous avait pas consulté… »

« Mm-hm. »

« Pour l'utilisation de telle arme ? »

« J'ai fait retirer les mortiers. » C'est votre réponse.

Vous continuez : « J'ai fait retirer les mortiers. »

« De qui ? »

« Pardon ? » C'est votre réponse.

Question — ligne 1116 : « Les mortiers de quel… de quel… de ce peloton spécifique ? »

Réponse : « Ah oui, ceux qui avaient le peloton, je leur ai dit que ce n'est pas l'arme appropriée, j'ai fait retirer les mortiers. »

Vous rappelez-vous avoir dit cela ?

R. [11:56:05] Oui, puisque c'est transcrit.

Mais il a dû y avoir certainement une confusion dans mon esprit, c'est plutôt les mortiers de 120 qui ont été retirés, mais les éléments ont gardé les mortiers de 60.

M. MacDONALD (interprétation) : [11:56:32] Un instant, je vous prie.

(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

Q. [11:56:49] *(Intervention en français)* Alors, juste pour compléter, en avez-vous rendu compte au Président, par la suite, de cette opération qui avait été conduite le 25 ?

R. [11:57:11] Oui, généralement, en fin de mission, nous rendons toujours compte, mais, cette fois-ci, pas directement au Président de la République. Le compte rendu a été fait au ministre de la Défense qui, sûrement, a rendu compte au Président de la République.

Q. [11:57:34] Est-ce que le ministre de la Défense a été informé que des obus avaient été utilisés ?

R. [11:57:41] Oui, pas pour l'opération que nous avons menée de la MACA à N'Dotré, mais, pour le marché, il a été informé.

Q. [11:57:50] Alors, j'aimerais encore revenir à votre déclaration antérieure, toujours du mois de septembre 2013.

Vous rappelez-vous de ce qui a été mentionné par vous-même au Bureau du Procureur, à ce sujet-là, et… du ministre de la Défense ?

R. [11:58:09] Concernant le mortier de… du marché, ce qui a été dit ?

Q. [11:58:15] Non, au sujet de l'opération du 25 février 2011.

R. [11:58:22] Il faut toujours rafraîchir la mémoire, parce que ça… ça fait longtemps, hein. Ça fait vraiment longtemps.

Q. [11:58:33] Tout à fait.

Alors, toujours le même transcrit, si on peut aller maintenant à la page 0051-1079.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:58:52] Maître Altit.

M^e^ ALTIT : [11:58:54] Merci, Monsieur le Président.

Pardon, confrère.

Je crois que la question a été : « Vous rappelez-vous de ce que vous avez dit à l'occasion de la… de cet entretien des enquêteurs du Bureau du Procureur ? »

Il me semble, Monsieur le Président, qu'il aurait fallu poser d'abord une question au témoin pour, ensuite, le confronter. On ne peut pas aller directement à la déclaration.

M. MacDONALD : [11:59:14] Je crois que le témoin a indiqué que le ministre de la Défense n'a pas été informé, mais il a été informé pour ce qui est de la question du… du marché.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:59:26] Oui.

M. MacDONALD : [11:59:28] Alors, je vais… je vais… c'est là où je m'en vais. Je vais reformuler la question pour que ça soit vraiment clair, Monsieur le Président, avec votre permission.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:59:41] Oui, je vous invite à le faire.

M. MacDONALD : [11:59:43]

Q. [11:59:44] Est-ce que le ministre de la Défense a été informé que des obus avaient été utilisés lors de cette opération, donc qui étaient tombés, pas dans la forêt du Banco, pas les 120, mais que des mortiers avaient été utilisés ?

R. [12:00:01] Oui, le ministre devait le savoir, puisque, moi, j'ai été informé par les forces impartiales. Donc, je lui ai fait le compte rendu ; il a… il en a été informé.

Q. [12:00:06] Et donc, la question était aussi de savoir : est-ce que le Président était informé que des obus avaient été utilisés et qui étaient tombés au-delà de la forêt du Banco ?

R. [12:00:30] Personnellement, j'ai pas… j'ai pas rendu compte au Président, mais le ministre, certainement, doit avoir fait le compte rendu au Président.

Q. [12:01:00] Alors, je vais vous rafraîchir la mémoire…

M. N'DRY : [12:00:38] Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:00:40] Maître N'Dry.

M. N'DRY : [12:00:43] Je voudrais savoir… peut-être que je n'ai pas suivi, donc, je voudrais m'excuser si c'est le cas : est-ce que le témoin a parlé d'obus tombés après la forêt du Banco ?

Je pense savoir que le témoin a dit qu'il ne sait pas où est-ce que ces obus sont tombés. Maintenant, si un passage m'a échappé, veuillez m'excuser.

M. MacDONALD : [12:01:08] Je peux reformuler.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:01:10] Non, non, je pense pas que cela vous ait échappé ; moi, j'ai pas entendu le... le témoin *(fin de l'intervention non interprétée)*

M. MacDONALD : [12:01:20] Je vais reformuler, Monsieur le Président.

Q. [12:01:21] Est-ce que vous avez informé le Président que des mortiers de 60 avaient été utilisés ?

R. [12:01:23] Alors, je réponds que le ministre a été informé. Moi, personnellement, je n'ai pas informé le Président, mais certainement que le ministre étant informé, il a dû rendre compte au Président de la République.

Q. [12:01:39] Alors, je vais revenir, donc, à la même page — le 1079. Même, je vais revenir en arrière — pardon — à la page 1078, ligne 1170.

« Est-ce qu'il y a eu un rapport qui a été fait au Président de l'opération compte tenu que vous avez réussi à prendre le carrefour ? »

Réponse : « Oui. »

« Vous en avez... »

Et la page suivante, ligne 1175.

« Vous en avez parlé ? » : question.

Réponse : « Alors, j'ai rendu compte au Président que le carrefour a été libéré. Le carrefour a été libéré, mais il se trouve que, quelques jours plus tard — quelques jours plus tard —, puisque mes hommes ne pouvaient pas tenir sur le terrain par manque de munitions, je les ai fait partir à l'escadron, et le carrefour a été récupéré par le Commando invisible. »

Question : « Est-ce que le ministre de la Défense a été informé que des obus avaient été utilisés ? »

Réponse : « Oui, il savait, puisque les forces impartiales en parlaient. »

Question : « Est-ce que le Président a été informé que des obus avaient été utilisés ? »

Réponse : « Le Président a été informé. »

Question : « Quelle a été la réaction du Président lorsqu'il a été informé qu'il y avait des obus qui avaient été utilisés ? »

Réponse : « Bon, lorsqu'il a su que les obus ont été utilisés, le Président nous a posé des questions. »

Question : « Oui. »

Personne entendue — vous, votre réponse : « Voilà, il nous a posé des questions sur comment ça s'était passé. Donc, nous lui avons donné la réponse. Mais, nous-mêmes, nous n'étions pas sur les lieux pour lui rendre compte de l'ampleur, voilà, des dégâts, c'est-à-dire que ça a été... que ça a défoncé un toit, que ça avait tué des gens. Moi, j'ai... voilà, on n'a... on n'a pas fait ce compte rendu. »

Question : « Est-ce que... Comment a réagi le Président en termes disciplinaires, à ce moment-là, compte tenu qu'il y a eu utilisation de mortiers en zone urbaine ? »

Réponse : « Non, il n'y a pas eu de mesures disciplinaires. »

Question : « Il n'y a eu aucune mesure disciplinaire. »

Réponse : « Non. »

« Est-ce qu'il vous a... Qu'est-ce qu'il vous a dit, au juste ? Quelle était sa réaction ? Quels ont été ses commentaires, à ce moment-là ? »

« Il n'a rien dit. »

Question : « Il n'a rien dit ? »

« Non. »

Question : « O.K. Est-ce qu'il s'est même informé des victimes qui auraient pu y avoir ? »

Réponse : « Non, non. Je vous dis que l'information est venue des forces

impartiales. »

« D'accord. »

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:05:09] Se pourrait-il que vous ayez été un peu plus loin que nécessaire ?

M. MacDONALD (interprétation) : [12:05:14] Je ne pense pas.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:05:16] Moi, je le pense.

Maître Altit.

Me ALTIT : [12:05:18] Oui, pardon, Monsieur le Président.

C'est toujours le... un problème récurrent. Lorsque l'on lit des... des déclarations qui sont faites en réponse à des questions, ces questions ne respectent pas toujours la forme qu'elles... qu'elles ont, quand elles sont posées en audience.

En l'occurrence, un certain nombre de questions, ici, qui ont été mentionnées, citées, ont un caractère suggestif, n'est-ce pas ? Donc, c'est un peu problématique parce qu'en les lisant, on accentue le caractère suggestif.

M. MacDONALD (interprétation) : [12:05:55] *(Intervention non interprétée)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:05:57] Oui, bien sûr, ne vous en faites pas.

Maître N'Dry, à vous.

M. N'DRY : [12:06:04] Monsieur... Monsieur... Monsieur le Président. Dans cette même veine, puisque le... le... le Procureur est allé un peu plus loin que ce qui devait être, est-ce qu'il pourrait — il pourrait… S'il ne le fait pas, bon, nous ne...

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:06:19] Ben, ce sera, plus tard, votre tour de poser des questions. Alors, pourquoi interrompre maintenant ? Quand ce sera votre tour, vous le ferez, mais pas maintenant.

M. N'DRY : [12:06:34] D'accord.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:06:35] Je veux plus qu'on interrompe pour cela. Je le répète. Il faut terminer aujourd'hui, de toute façon.

M. N'DRY : [12:06:42] D'accord, Monsieur le Président.

M. MacDONALD (interprétation) : [12:06:43] De toute façon, on devrait pouvoir terminer aujourd'hui, Monsieur le Président.

Q. [12:06:54] *(Intervention en français)* Vous rappelez-vous...

R. [12:06:57] Je me rappelle très bien, c'est le compte rendu qui a… qui a été fait...

Q. [12:06:59] Au Président.

R. [12:06:59] … au Président. Depuis 2013, hein, vous savez, la mémoire-là, elle a été un peu oublieuse.

Q. [12:07:05] Très bien.

J'aimerais qu'on discute, maintenant, des événements du 3 mars 2011.

Avant le 3 mars 2011, avez-vous été informé qu'une démonstration était pour avoir lieu à Abobo, le 3 mars — une démonstration par des femmes ?

R. [12:07:28] Non, pas informé.

Q. [12:07:47] Avez-vous été informé qu'il y a effectivement des femmes qui seraient mortes lors d'une démonstration à Abobo ?

R. [12:07:59] Oui. Oui, j'ai été informé.

Q. [12:08:04] Par... Par qui ?

R. [12:08:07] Alors, j'ai été informé par deux personnes : la première personne, toujours par les forces... les forces impartiales ; la deuxième personne, par le ministre, le ministre qui m'a apporté l'information. Donc, il m'a appelé pour me demander si nos éléments avaient effectué des tirs sur des femmes. La première chose que j'ai faite, c'est d'appeler Detoh pour m'informer de ce qu'il a… est-ce qu'il a été informé de ce qui... de ce que… de ce qu'une marche se passait à Abobo, il m'a dit non. Et je lui ai demandé, également : est-ce qu'il a été informé que nos hommes ont tiré sur des femmes ? Il m'a dit non.

Donc, je suis parti revoir le ministre pour dire que, suite à une antenne... enquête interne que nous avons menée, ben, nos hommes n'ont pas effectué de tirs sur des femmes.

Q. [12:09:04] Alors, juste, petite question de précision.

Vous rappelez-vous vers quelle heure vous avez eu cette discussion avec... la première discussion avec le ministre vous informant... vous demandant si vous étiez informé que des femmes étaient... il y avait eu un incident à Abobo avec des femmes ?

R. [12:09:28] Oh ! J'ai pas... J'ai pas l'heure en tête. J'ai pas l'heure en tête, mais je crois que, quand il m'a informé, j'ai eu le temps de voir la scène à la télévision, au journal de 20 heures, mais j'ai pas l'heure, l'information ; j'ai pas ça en tête.

Q. [12:09:45] Donc, juste pour qu'on soit clairs, et je me réfère au transcrit 0051-1086 de votre déclaration du mois de septembre 2013, à la page 1113, ligne 926, vous indiquez, dans ce passage : « vers midi ». Est-ce que, là, cela vous rafraîchit la mémoire ?

R. [12:10:21] Oui.

Q. [12:10:24] Donc, vous parlez au général Detoh Letho, par la suite, pour faire enquête.

R. [12:10:37] Oui, je lui ai demandé de... de mener des investigations afin de me faire un compte rendu.

Q. [12:10:47] Et son compte rendu a été qu'il n'en était rien.

R. [12:10:51] Non, pas qu'il n'en était rien, mais que nos hommes n'étaient pas impliqués — que nos hommes n'étaient pas impliqués.

Q. [12:10:59] Donc, expliquez-nous en détail ce que M. Detoh Letho vous a dit donc sur ce qui s'était produit à Abobo, s'il est à même de vous dire que vos hommes n'étaient pas impliqués.

R. [12:11:13] Donc, déjà, après la première phase de... la deuxième phase de l'opération, nos éléments se sont... ont rejoint le camp Commando, hein. Les faits, ici, se sont produits le 3 mars. Donc, nos éléments étaient au camp Commando. Voilà. Donc, quand il s'est renseigné, on n'a pas été attaqués ce jour-là. Donc, ce qui s'est passé avec les femmes, c'étaient pas nos hommes.

Q. [12:11:43] Et donc, vous dites que vous avez rencontré ou vous avez parlé le... au ministre une deuxième fois.

R. [12:11:50] Alors, le ministre… le ministre m'a... m'a communiqué l'information au téléphone. Après que Detoh… Detoh « m'ait » donné les résultats de... de... de chose-là, de l'enquête, la petite enquête interne, je suis allé personnellement au bureau du ministre le rencontrer pour lui faire le compte rendu. Et à l'issue du compte rendu, il m'a demandé de faire un communiqué.

Q. [12:12:13] Est-ce que vous avez fait un communiqué ?

R. [12:12:18] Oui, nous avons fait un communiqué. Nous avons fait le communiqué. Donc, on a vu ça le soir, au journal de 20 heures, le même jour. On a fait le communiqué au journal de 20 heures, le soir.

Q. [12:12:32] Est-ce que vous... Est-ce que M. Gbagbo a été informé de ce communiqué ?

R. [12:12:38] Non, il n'a pas été informé de ce communiqué, c'est plutôt le ministre qui m'a instruit de faire le... le communiqué. Mais je suppose que le ministre m'ayant instruit de faire le communiqué, il a dû rendre compte au Président de la République.

Q. [12:13:02] Avant que le... Lorsque vous faites votre compte rendu au ministre, au moment où il va vous suggérer de faire un communiqué, est-ce que vous lui avez fait quelque proposition que ce soit, au ministre ?

R. [12:13:22] Oui, j'ai fait des propositions au ministre, puisque nous-mêmes, dans le communiqué que nous avons fait, nous avons dit que nos hommes n'étaient pas concernés par ce qui était arrivé. Nous avons, donc, présenté nos condoléances à la famille et demandé que... qu'une enquête soit... soit… soit faite.

Q. [12:13:47] Alors, si vous me permettez, juste un petit instant.

R. [12:13:52] Mm-hm.

(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

Q. [12:14:17] Savez-vous si le ministre a relayé cette information au Président de la République, à savoir le compte rendu que vous faisiez... que vous lui avez fait ? Est-ce qu'il a rendu compte de l'incident au Président de la République, le ministre

de la Défense ?
R. [12:14:36] Je ne le lui ai pas demandé expressément, mais je suppose que le ministre, suite à mon... mon compte rendu, a dû rendre compte au Président de la République.
Q. [12:15:28] Donc, qui a approuvé le communiqué, cette journée-là ?
R. [12:15:44] Le ministre de la Défense a approuvé.
Q. [12:15:47] À votre connaissance, est-ce que le Président, M. Gbagbo, a été consulté à quelque moment que ce soit ?
R. [12:15:56] Consulté... Être consulté par... par moi ou bien par le ministre ?
Q. [12:16:04] Peu importe. Par vous ou par le ministre, à votre connaissance ?
R. [12:16:08] C'est bien ce que j'ai dit tout à l'heure...
Q. [12:16:13] Oui.
R. [12:16:14] C'est bien ce que j'ai dit tout à l'heure, je disais que j'ai fait le compte rendu au ministre, donc je suppose que le ministre a dû rendre compte au Président de la République.
Q. [12:16:26] Est-ce que le ministre vous a informé s'il avait informé le Président ?
R. [12:16:29] Non, je n'ai reçu aucune information du ministre.
M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:16:30] Mais c'est clair maintenant. Pour nous, c'est clair. Ou bien vous avez quelque chose sur lequel vous voulez venir... revenir pour confrontation, et faites-le, mais, sinon, les choses sont claires. Le témoin a discuté avec le ministre et le ministre a... Enfin, je... je ne vois pas où vous allez.
M. MacDONALD (interprétation) : [12:16:47] *(Intervention non interprétée)*
L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:16:49] Le Procureur répond sans micro, malheureusement.
M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:16:54] S'il y a quelque chose, confrontez le témoin.
Monsieur MacDonald, s'il y a quelque chose, confrontez le témoin.

M. MacDONALD : [12:17:03]

Q. [12:17:04] Vous rappelez-vous, encore une fois, de votre déclaration, de ce que vous avez dit au Bureau du Procureur au mois de septembre 2013 à ce sujet de la connaissance de M. Gbagbo au niveau de ce communiqué ?

R. [12:17:24] Généralement, quand nous devons faire un communiqué, le ministre est informé. Quelquefois, moi-même, je rends compte directement au Président de la République ; et, quelquefois, le Président me demande de lire les parties. Mais concernant ce communiqué, ce que je suis en train de vous dire, c'est que le ministre m'a demandé de faire le communiqué, et je suppose qu'il a dû rendre compte au Président de la République, qui nous a demandé de faire le communiqué.

Q. [12:18:02] Très bien.

M. MacDONALD : [12:18:06] Alors, j'aimerais qu'on appelle le transcrit 0051-1086, à la page 1115.

(Le greffier d'audience s'exécute)

À partir de la ligne 1004 jusqu'à la ligne 1019. Et je vais lire.

Question : « O. K. D'ailleurs, qui approuve le communiqué à ce moment-là ? »

Réponse : « Le ministre de la Défense approuve le communiqué, parce que, là, il s'agissait quand même de morts. Donc, on a vu le ministre pour qu'il puisse approuver le communiqué. »

Question : « À votre connaissance, est-ce que le Président Gbagbo a été consulté à quelque moment que ce soit ? »

Votre réponse : « Il était informé. »

Question : « Par qui ? »

« Il a été informé par son ministre de la Défense ».

« Et ça, vous le savez comment ? ».

« Ah ! Mais le ministre m'a dit qu'il a rendu compte. Il ne peut pas se produire un tel fait sans qu'il ne sache, surtout que les images aussi ont été présentées à la télévision. Mais moi, dans cette tuerie, sincèrement, je souhaiterais qu'une enquête approfondie

soit faite. »

Question suivante : « Est-ce que vous avez rendu compte au Président, ce jour-là ? »

Réponse : « Le Président est saisi, je vous dis que les images sont passées à la télévision. »

Vous vous rappelez avoir donné ces questions *(phon.)* et réponses, Monsieur Mangou ?

R. [12:20:10] Oui, mais, bien sûr, je ne suis pas loin de la réalité.

Q. [12:20:13] Et vous... Et vous confirmez que le ministre de la Défense vous a informé que le Président Gbagbo... qu'il en avait informé le Président Gbagbo ?

R. [12:20:20] Bon, je le confirme.

Q. [12:20:22] Très bien.

Alors...

Me ALTIT : [12:20:27] Monsieur le Président ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:20:31] Maître Altit.

Me ALTIT : [12:20:32] Merci, Monsieur le Président.

Il me semble que, pour la clarté des débats, il serait utile de poser au témoin la question « informé de quoi ? » Parce que toute cette ligne de questionnement, sauf erreur de ma part, porte sur le communiqué : le Président a-t-il été informé du communiqué ? Et, en réalité, si l'on reprend la déclaration, on parle d'informations et pas d'informations concernant le communiqué. « A-t-il été informé ? » Sans qu'on sache exactement de quoi. Donc, il serait utile pour nous tous que la question soit posée au témoin de savoir de quoi on parle ici.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:21:16]

Q. [12:21:16] Vous avez été informé de quoi par le ministre ?

R. [12:21:22] Donc, Monsieur le Président, je crois que, là, nous parlons du communiqué.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:21:30] Merci.

Poursuivez.

M. MacDONALD : [12:21:34] Très bien.

Alors, je vais présenter le communiqué en question, tel que lu. CIV-OTP-0026-0006, journal télévisé du 4 mars 2011 à 13 heures. Il s'agit de l'onglet 122. De la minute 22:13 à 25:39. Le transcrit correspondant est le 0051-2250, onglet 318, et ça sera de la ligne 181 à la ligne 206.

On veut s'assurer que les interprètes aient le transcrit, mais ça devrait être le cas.

Et sur votre signal, Monsieur le Président, on est prêt à présenter la vidéo.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:23:07] *(Intervention non interprétée)*

M. MacDONALD : [12:23:10] 2250. 0051-2250, les lignes 181 à 206, et la page elle-même, c'est la page 2255. Mais les lignes indiquent la page.

Q. [12:23:47] Alors, encore une fois, Monsieur Mangou, on regarde, et je vous pose les questions par la suite.

M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:24:10] Est-ce que les interprètes peuvent confirmer qu'ils ont trouvé la retranscription ? Merci.

(Diffusion d'une vidéo)

[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-OTP-0026-0006, sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]

« Suite aux informations accusant les Forces de défense et de sécurité d'avoir tué six femmes au cours d'une manifestation du RHDP dans la commune d'ABOBO hier, les Forces de défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE ont fait un communiqué lu ici par leur porte-parole, le colonel-major GOHOUROU Hilaire.

GOHOUROU BABRI Hilaire [GBH] : Sur la base de propos de pseudo témoins, des agences de presse ont diffusé l'information selon laquelle les Forces de défense et de sécurité de la République de CÔTE D'IVOIRE, seraient coupables de la mort de six femmes tuées par balles au cours de la marche des militantes du RHDP à ABOBO, le jeudi 3 mars 2011. Cette information a été automatiquement relayée depuis hier par

des médias internationaux. Tout en s'inclinant très sincèrement sur la mémoire de ces femmes tuées, victimes d'actes d'un autre âge, les Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire déclarent purement et simplement ne pas se reconnaître dans cette accusation forcément mensongère et sans fondement. À l'intention de ces médias qui, de façon curieuse et suspecte, s'accordent autour de cette accusation, les Forces de défense et de sécurité rappellent que des marches similaires des militants du RHDP ont eu lieu à ADJAMÉ, à MARCORY, à TREICHVILLE, à ATTÉCOUBÉ, à BASSA, et dans d'autres localités, les jours précédents. Ces marches ont été toutes dispersées par les Forces de défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE à l'aide de moyens conventionnels, sans qu'aucun cas de tueries par balles n'ait été déploré ni d'actes de barbarie observés. Les Forces de défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE s'insurgent contre certains [phon.] adeptes des informations pour qui la légèreté et la manipulation des faits sont établis comme des règles professionnelles. Aussi le chef d'état-major des armées demande-t-il à ses accusateurs de rechercher les auteurs présumés de cette tuerie de femmes à ABOBO ailleurs car il affirme que la zone d'ABOBO n'a jamais été le théâtre d'opérations des Forces de défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE ce jour précis du jeudi 3 mars 2011, jour de la marche. Enfin, le chef d'état-major des armées précise que les troupes des Forces de défense et de sécurité de la République de CÔTE D'IVOIRE sont restées stationnées dans leur cantonnement d'ABOBO. Dieu bénisse et sauve la CÔTE D'IVOIRE. Fait à ABIDJAN, le vendredi 4 mars 2011. »

M. MacDONALD : [12:27:58]

Q. [12:27:58] Donc, c'est bien le même communiqué dont on parlait dans les... dans mes questions précédentes ?

R. [12:28:06] C'est bien le... le même communiqué.

Q. [12:28:07] Très bien.

Je vais vous montrer, maintenant, un autre... une autre pièce vidéo, CIV-OTP-0026-0018, à l'onglet 124. Ce sera de la minute 10:34 à 13:03. Le transcrit

correspondant est le 0051-2220, à l'onglet 317, et c'est des lignes 189 à 212, si... Ou est-ce que je me trompe ? C'est à partir de la page... toutefois, de la page 2227... 2226 — pardon — à 2227. Il s'agit d'une intervention de M. Awa don Melo. Il s'agit du journal télé du 5 mars, 13 heures. Et on peut y aller.

(Diffusion d'une vidéo)

[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-OTP-0026-0018, sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]

« HHB : Le Gouvernement de CÔTE D'IVOIRE dégage toute responsabilité s'agissant de la mort des militantes du RHDP, tuées au cours d'une marche organisée à ABOBO jeudi dernier. Nous vous proposons à cet effet la déclaration du porte-parole du Gouvernement.

[00:10:52. Changement de plan : Vue sur Ahoua DON MELLO ; le texte suivant apparaît à l'écran : " Ahoua DON MELLO - Porte-Parole du Gouvernement. "]

Ahoua DON MELLO [ADM] : Communiqué du Gouvernement du vendredi 4 mars 2011. Des informations relayées par les chancelleries et médias internationaux font état de ce qu'une manifestation de femmes RHDP, réprimée par les Force de défense et de sécurité, aurait fait des morts. Les Forces de défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE, dans un communiqué, ont affirmé qu'elles ne se reconnaissent ni de près, ni de loin, dans ces accusations. Le Gouvernement élève une vive protestation contre cette grossière manipulation. Le Gouvernement dénonce la recherche effrénée des charges contre le président de la République, au moment où l'on attend dans la sérénité la venue du panel des chefs d'États de l'Union africaine, et que l'on s'apprête à célébrer la femme en organisant la journée internationale qui lui est dédiée, le 8 mars 2011. Le Gouvernement condamne la promptitude avec laquelle certaines chancelleries et la presse internationale relatent, avec légèreté, les accusations fantaisistes et sans fondements. Il s'agit, entre autres, de la recherche de prétendus charniers de manifestants morts devant des caméras étrangères et par la

suite curieusement ressuscités ; la recherche d'avions livrés en violation de l'embargo sur le matériel militaire ; la prétendue oppression des Forces de défense et de sécurité contre les éléments de l'ONUCI à l'aéroport de YAMOUSSOUKRO. Le Gouvernement met en garde les auteurs de telles accusations inacceptables et intolérables et se réserve le droit d'engager des poursuites contre ceux qui s'adonnent à la manipulation de l'opinion nationale et internationale. Je vous remercie. »

Q. [12:32:14] Avez-vous déjà vu…

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:32:38] *(Intervention non interprétée)*

M. MacDONALD : [12:32:48]

Q. [12:32:48] Excusez-moi, Monsieur Mangou… Excusez-moi, Monsieur Mangou, est-ce que vous avez déjà vu ce communiqué du gouvernement à la télé ?

R. [12:32:54] Oui, j'ai vu ce communiqué du gouvernement à la télé.

Q. [12:32:59] À votre connaissance, est-ce qu'il y a eu une enquête, par la suite, pour voir si des femmes étaient mortes, outre le fait de votre enquête interne demandant à M. Detoh Letho ? Est-ce qu'il y a une enquête qui est allée au-delà de cela pour déterminer si, effectivement, il y avait des femmes qui étaient mortes ?

R. [12:33:22] Nous, nous avons demandé qu'une enquête soit faite. Je crois que si l'enquête avait été effectivement faite, on aurait été informés des résultats. Mais on n'a pas été informés du résultat, donc, je suppose qu'il n'y a pas eu d'enquête.

Q. [12:33:39] Est-ce que vous avez été informé, à quelque moment que ce soit, depuis les événements, si des éléments avaient été punis, donc, entre le 3 mars et le 11 avril 2011 ?

R. [12:33:51] Non.

Q. [12:33:59] Très bien.

J'aimerais maintenant passer aux événements du…

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:34:05] Un instant. Je

veux être sûr d'avoir bien compris la réponse.

Q. [12:34:12] Vous n'avez jamais été informé… Votre réponse, « non », est-ce que c'était à la réponse *(sic)* « vous n'avez jamais été informé » ou est-ce que c'était une réponse à : « vous n'avez jamais »… qu'il n'y a jamais eu de sanctions ? Ça s'applique à quoi ?

R. [12:34:30] Que je n'ai jamais *(phon.)* eu de sanction… de sanction, ça s'appliquait à la sanction, mais aussi que j'ai jamais été informé qu'il y a une enquête qui a été faite, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:34:47] Fort bien.

Merci.

M. MacDONALD : [12:34:52]

Q. [12:34:52] Le 17…

Pardon. Les événements du marché d'Abobo, donc, on en a touché un petit peu tout à l'heure, mais revenons-y.

Avez-vous… Comment avez-vous appris que des obus étaient tombés, donc, sur ce marché ?

R. [12:35:19] Là, également, ce sont les forces impartiales qui nous ont informés. Et je crois que le… le… le ministre de la Défense, aussi, a dû être informé par ces mêmes forces impartiales, mais aussi par un groupe de journalistes, un groupe de journalistes qui lui ont apporté l'information.

Q. [12:35:50] Avez-vous fait enquête ?

R. [12:35:54] Comme dans toute opération, quand ce genre de… d'événements surviennent, on arrête l'opération, on mène l'enquête pour s'assurer si ce sont nos hommes qui sont en cause. Donc, la… l'enquête interne a été faite. Voilà. J'ai demandé au général Detoh Letho de faire une enquête interne ; elle a été faite.

Q. [12:36:17] Qui, des forces impartiales, vous a informé, et qu'est-ce que cette personne vous a dit ?

R. [12:36:26] Alors, c'est le général Palasset qui m'a informé, et, là, il m'a dit, il

donnait le… il m'a dit qu'il y avait, je crois, trois morts… trois personnes qui seraient mortes.

Q. [12:36:44] Lorsque vous faites votre enquête, alors, quelle est… quelle est cette enquête interne que vous avez faite ?

R. [12:36:55] Alors, l'enquête interne, c'était de poser la question de savoir si, effectivement, nos éléments avaient tiré. Non, ils n'ont pas tiré. Et quand, nous-mêmes, nous voyons les caractéristiques de l'arme, le mortier 60, comme je l'ai souligné, qui est une arme d'infanterie avec laquelle on peut effectuer un tir de 1 000… de 100 à 1 000, nos éléments étaient au camp Commando, à vol d'oiseau, ça peut être à 1 500-2 000 mètres, et puis, au camp Commando il y a quand même de grandes bâtisses. Mettre un mortier 60 en batterie, ne pas avoir de visuel avec le marché et puis effectuer des tirs, ça nous a semblé vraiment impossible. Ça nous a semblé impossible.

Q. [12:37:52] Qu'est-ce que M. Detoh Letho vous a mentionné ?

R. [12:37:56] Detoh Letho nous a plutôt dit que nos éléments avaient utilisé des grenades, voilà, qu'ils avaient utilisé des grenades ; c'est ce qu'il avait dit, mais pas des tirs de… de roquettes de… de… de 60.

Q. [12:38:10] Quel type de grenades ?

R. [12:38:12] Nous avons deux types de grenades : nous avons les grenades offensives, nous avons les grenades défensives. Je vous ai défini chaque grenade ici, mais je vais reprendre. La…

Q. [12:38:29] Est-ce que c'est une offensive ou une défensive qui a été utilisée ? Est-ce que M. Detoh Letho l'a mentionné ?

R. [12:38:44] Non, il me l'a pas précisé expressément.

Q. [12:38:48] D'accord.

À votre connaissance, est-ce que vous savez s'il s'est déplacé ? Est-ce qu'il est allé sur place ?

R. [12:38:54] Non, je pense pas qu'il se soit déplacé. Non, non, il n'est pas allé sur

place.

Q. [12:38:59] Alors, une fois, fort de cette information, vous dites que… vous faites quoi ? Lorsque vous avez ces informations de M. Detoh Letho, du commandant Detoh Letho… pardon, général, vous faites quoi ?

R. [12:39:16] Alors, quand j'ai une information terrain, la première personne à qui je rends compte, c'est le ministre de la Défense. Je rends compte au ministre de la Défense.

Lui était informé, déjà, donc, des résultats de l'enquête. Je… je lui ai fait le compte rendu et je lui ai aussi demandé… Excusez, j'ai oublié un point. Je lui ai aussi demandé de… de… de faire mener une enquête, une enquête générale.

Q. [12:39:55] Et qu'est-ce qu'il a dit à cette proposition ?

R. [12:40:00] À cette proposition, il m'a dit que… qu'ils allaient le faire, mais ça a pas été fait.

Q. [12:40:14] Est-ce que le Président a été informé… le Président de la République ?

R. [12:40:19] Pas par moi, mais je crois que le ministre a dû lui rendre compte.

(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

Q. [12:41:24] Alors, juste pour confirmer, est-ce que vous… au sujet de votre proposition de diligenter une enquête, cette suggestion que vous faites au ministre, est-ce que vous savez si cette information a été communiquée au Président ?

R. [12:41:49] Je ne peux pas être affirmatif. J'ai rendu compte au ministre, je sais qu'il a dû, certainement, rendre compte au Président de la République.

Q. [12:42:08] Est-ce que vous savez… Est-ce que vous avez… Est-ce que vous avez donné l'autorisation, à quelque moment que ce soit, au moment des faits, pour l'autorisation de mortier — peu importe le calibre, de quelque mortier que ce soit ?

M. GBOUGNON : [12:42:40] Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:42:44] Maître Gbougnon.

M. GBOUGNON : [12:42:46] Oui, Monsieur le Président.

Je veux… Je fais une objection parce qu'avec cette ligne de questionnement, il a

demandé au témoin, le témoin a répondu pour dire que, d'après leurs enquêtes et selon la position du marché, il y a pas eu de… il n'y a pas eu de tirs de mortier, on a plutôt dit « grenade ». Donc, je ne sais pas de quelle autorisation de quel tir de mortier on parle.

Il a demandé au témoin, le témoin a dit : « Par rapport à la situation du marché, à vol d'oiseau, il a dit, il donne *(phon.)* 2 000 mètres alors que les mortiers font 1 500. Donc, il ne pense pas qu'il y a eu des tirs de mortier, il a… il a plutôt parlé de tirs de grenades, à supposer.

Mais maintenant, autorisation de tir de mortier, par rapport à quoi, par rapport à quelle réponse du témoin ?

M. MacDONALD (interprétation) : [12:43:32] Monsieur le Président, la Chambre doit connaître des faits relatifs à cette affaire. Et une réponse…

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:43:38] Un instant, je vais poser la question.

Q. [12:43:41] Est-ce que vous avez autorisé, à quelque moment que ce soit pendant la crise postélectorale, l'utilisation de mortier ? C'est la question.

R. [12:43:51] Oui. Pardon.

Q. [12:43:54] Est-ce que… quand… quand est-ce que vous avez fait cela, dans quelles circonstances ? Comment ? Pouvez-vous nous parler des circonstances de cette décision ?

R. [12:44:06] Oui, Monsieur le Président. Je l'ai déjà dit ici, j'ai autorisé personnellement, à la demande du général Detoh, deux tirs au mortier. Le premier tir, avant la première progression, à partir de la MACA, un tir au mortier 60, dans la forêt du Banco, qui était un tir de flambage et un tir de harcèlement *(phon.)*.

Tir de flambage, pourquoi ? Parce que le mortier, quand il sort du magasin d'armes, après qu'on « ait » fait l'entretien, on met toujours un peu d'huile pour que les parties ne rouillent. Donc, quand on sort, on nettoie, mais il y a encore de l'huile. Tir de flambage, ça brûle l'huile pour permettre au tube d'être plus lisse.

Tir de harcèlement *(phon.)* pourquoi ?

Parce que nos éléments devaient passer par là. Et quand on longe une forêt, quelquefois, on est surpris, on peut être attaqué, on peut avoir des... tomber dans une embuscade. Donc, ce tir avait pour objectif de voir s'il y avait quelqu'un, la présence ennemie dedans, pour que l'ennemi puisse répondre au tir que nous avons effectué. Quand ça a été fait, il n'y a pas eu de réponse, nous avons pu reprendre notre progression.

Le deuxième tir que j'ai autorisé, c'est au mortier de 120. Et j'ai expliqué aussi pourquoi on a fait partir l'arme sur le terrain — arme impressionnante. Je vous avais dit que ça fait près de 6 kilos. Le canon, ça fait 3 mètres 20. Pour montrer l'arme, son effet, et ne pas à avoir à nous en servir contre la population. Parce que vous vous imaginez un mortier de 120 qui tombe au milieu des habitations, c'est sûr qu'on n'aurait pas trouvé Abobo dans l'état où il était.

Donc, là, nous avons effectué également un tir de flambage et un tir d'arrêt. Un tir de flambage, donc, ça, je l'ai expliqué. Le tir d'arrêt, c'est le tir qu'on a effectué au plus près de la position amie, pour arrêter toute manœuvre ennemie, si elle devait avoir lieu. À l'issue de ce tir, compte tenu de l'importance de l'arme — et ce n'était pas sa position, parce que le tir de mortier, on le retrouve en arrière des positions —, j'ai donc demandé au général Detoh de réintégrer l'arme. Parce que si on la laisse là, dans le repli, on peut laisser l'arme à l'ennemi. Donc, cette arme a été réintégrée.

Voici donc, Monsieur le Président, les deux tirs de mortier qui ont eu mon autorisation.

Q. [12:46:51] Une question supplémentaire : est-ce que vous pouvez situer ça dans un cadre temporel ?

R. [12:46:58] Oui, le tir de mortier, c'était avant la manœuvre, la première phase, donc, en position statique. On a effectué le tir, les gens ont repris la progression. Le tir de mortier de 120, c'est quand nos éléments ont amorcé l'offensive. En gros, à un kilomètre et quelques du carrefour, nous avons effectué le tir, on a retiré l'arme et ils

ont pu reprendre leur progression, à la deuxième phase de l'opération.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:47:34] *(intervention non interprétée)*

M. MacDONALD : [12:47:36] Le 25 févier ?

R. [12:47:38] Oui, le 25 février, pour le tir. Le premier tir, ça a été le 23 février et le deuxième tir, le 25 février.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:47:53] Je vous remercie. Monsieur le Procureur.

M. MacDONALD : [12:47:57]

Q. [12:47:57] Monsieur Mangou, pour les événements du 3... c'est-à-dire, pour les événements du 17, est-ce que la gendarmerie a fait enquête...

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:48:13] Le 17 mars 2011, n'est-ce pas ?

M. MacDONALD (interprétation) : [12:48:16] *(Intervention non interprétée)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:48:16] Non, pour que le compte rendu soit clair.

M. MacDONALD (interprétation) : [12:48:19] Oui.

Q. [12:48:21] *(Intervention en français)* Alors, mars 2011, est-ce que la gendarmerie a diligenté une enquête à ce sujet, aux... par rapport aux événements ?

R. [12:48:42] Je ne peux pas vous le dire. Nous, nous avons diligenté une enquête interne. Nous avons demandé, qu'au niveau de l'État, une autre enquête soit diligentée. Donc, si elle devait être diligentée, cette enquête, c'était la gendarmerie qui serait saisie, mais je n'ai pas souvenance de ce que la gendarmerie ait été saisie pour faire une telle enquête.

Q. [12:49:07] Et que ce soit donc pour les événements du 3 ou du 17 mars 2011, est-ce qu'il y a quelques éléments qui ont été punis, sanctionnés ou quelque sanction que ce soit pour ces événements-là ?

R. [12:49:27] On ne pouvait pas punir d'élément, parce que nos éléments n'étaient

pas impliqués. Une punition, on l'inflige à quelqu'un qui a commis une faute. N'ayant pas commis de fautes, on ne pouvait pas infliger de punition à qui que ce soit.

M. MacDONALD : [12:49:47] Alors, je vais justement appeler maintenant la pièce vidéo.

Et je pense que ça va être la dernier... la dernière chose pour cette matinée, Monsieur le Président, et cette après-midi, je serai certainement dans les temps pour terminer.

Donc, je vais vous montrer maintenant... on va montrer maintenant la vidéo CIV-OTP-0069-0376, de la minute 06:30 à 11:40. Il s'agit de la pièce 405 sur notre liste. Et le transcrit correspondant, si je ne me trompe pas, c'est en entier, CIV-OTP-0087-0281, et c'est ajouté à la fin... l'avant-dernier sur notre liste, 613, je crois.

Donc, le transcrit, c'est du début à la fin, s'il vous plaît, mais c'est de la minute 06:30 à 11:40. Merci.

(Diffusion d'une vidéo)

[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-OTP-0047-0817, sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]

« Ahoua DON MELLO [ADM] : Le jeudi 17 mars 2011, des informations ont été diffusées par des médias étrangers, faisant état d'une intervention des Forces de défense et de sécurité, à l'arme lourde, sur un marché situé dans la commune d'ABOBO. Cette intervention aurait fait plus de 27 morts et plusieurs blessés. Le Gouvernement ivoirien, soucieux du respect des droits de l'homme, a aussitôt ordonné des investigations à l'effet de vérifier la matérialité des faits. Il en ressort les constats suivants : aucun dégât par obus n'a été observé dans les marchés de la commune d'ABOBO, le jeudi 17 mars 2011 ; aucune victime d'une prétendue attaque par obus n'a été enregistrée dans les morgues d'ABOBO et d'ANYAMA, le jeudi 17 mars 2011 ; aucune plainte consécutive à une opération des Forces de défense et

de sécurité n'a été enregistrée dans les services de police. L'escadron de la Gendarmerie d'ABOBO a été, en revanche, attaqué par les rebelles à deux reprises, dans la journée du jeudi 17 mars 2011. Est-ce peut-être de cela qu'il s'agit ? Comme on le constate, les faits allégués sont donc matériellement inexacts. L'attitude des journalistes des médias internationaux appelle, de la part du Gouvernement ivoirien, les observations suivantes : ces journalistes sont prompts à faire diffuser volontairement des informations erronées.

[01:46:38]

ADM : Le Gouvernement note, en ce sens, la similitude troublante entre la prétendue attaque à l'arme lourde du marché d'ABOBO et la non moins prétendue répression de la marche des femmes d'ABOBO, il y a trois semaines. Ces mêmes journalistes adoptent, en revanche, un mutisme injustifié lorsque des crimes d'une atrocité révoltante sont commis par les rebelles. À titre d'exemple, le massacre des villageois d'ANONKOUA-KOUTÉ, dans la même commune d'ABOBO, n'a point eu d'intérêt pour ces mêmes médias, ni même les personnes égorgées, tuées par balles, brûlées vives lors de l'attaque, par les terroristes, de l'antenne de la RADIO TÉLÉVISION IVOIRIENNE située dans la même commune. Des exactions et des tueries commises par les rebelles dans les localités de DOKÉ, dans la sous-préfecture de BLOLÉQUIN, ne sont pas loin de constituer, sinon un génocide, à tout le moins des actes y afférents ; elles n'ont eu droit qu'à l'indifférence de la communauté internationale. Les médias occidentaux agitent le spectre de poursuites internationales en diffusant en boucle des informations sur des charniers inexistants, des attaques imaginaires et des prétendus génocides.

[01:48:09]

ADM : Ils contribuent ainsi corrélativement à assurer l'impunité aux rebelles et à leurs complices qui s'adonnent, en toute quiétude, à la perpétration des crimes contre l'humanité, dont les crimes des rebelles à TOULEPLEU, BLOLÉQUIN, ZOUAN-HOUNIEN, BIN-HOUNIEN, ABOBO et ANYAMA; l'embargo sur les

médicaments ; la fermeture des banques ; et l'interdiction d'exporter le cacao, privant ainsi la population ivoirienne de revenus pour se nourrir, se soigner, scolariser les enfants et vivre décemment. Le Gouvernement de CÔTE D'IVOIRE appelle les médias internationaux à prendre les précautions élémentaires pour vérifier la matérialité des faits avant de les diffuser, et à faire preuve de professionnalisme, c'est-à-dire d'objectivité et d'impartialité, pour ne point se rendre complices des terroristes, comme le sont déjà les Forces onusiennes et les Forces Licorne, au risque de devoir les considérer désormais comme le prolongement médiatique du terrorisme ambiant.

Là, c'était le communiqué du Gouvernement relatif au traitement de l'information sur la Côte d'Ivoire par les médias internationaux »

M. MacDONALD : [12:56:41]

Q. [12:56:41] Monsieur Mangou, vous rappelez-vous également de ce communiqué du 20... qui a été communiqué le 22 mars au journal de la RTI de 20 heures ?

R. [12:56:56] Je n'ai pas suivi ce communiqué.

M. MacDONALD : [12:57:04] Alors, Monsieur le Président, je vous demanderais de prendre la pause déjeuner, et nous allons finir avant l'heure de 16 heures. Ça devrait être assez court, le plus court que l'on peut, mais je ne peux pas vous donner, immédiatement... est-ce que ça va être 30 minutes, 45 minutes. Mais ça va être avant 16 heures, c'est sûr et certain.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:57:33] Après quoi, nous reprendrons lundi, si c'est le but de votre intervention.

Nous n'allons pas commencer, alors qu'il ne nous restera que 30 minutes. Et je crois que le témoin mérite de se reposer.

Donc, dès que l'Accusation en aura terminé, nous allons lever l'audience et reprendre lundi matin.

Très bien. Nous allons faire notre pause déjeuner maintenant. L'audience est suspendue, et nous reprendrons à 14 h 30.

Merci beaucoup.

M^me^ L'HUISSIER : [12:58:09] Veuillez vous lever.

(L'audience est suspendue à 12 h 58)

(L'audience est reprise en public à 14 h 33)

M^me^ L'HUISSIER : [14:33:36] Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

(Le témoin est présent dans le piprétoire)

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:34:05] Rebonjour à tous.

Rebonjour, Monsieur le témoin.

Sans plus tarder, je redonne la parole à M. le Procureur afin qu'il achève son interrogatoire.

Vous avez la parole.

M. MacDONALD (interprétation) : [14:34:24] Je vous remercie, Monsieur le Président.

Q. [14:34:28] *(Intervention en français)* Alors, Monsieur Mangou, je vais vous demander encore un certain moment de patience, mais on va terminer plus tôt, cet après-midi, que prévu. Il y a deux sujets « dont » je veux aborder. Le premier, donc, c'est votre rencontre. Vous avez mentionné dans votre témoignage, précédemment, que vous aviez eu une rencontre le 20 mars avec M. Blé Goudé. Pourriez-vous nous indiquer, donc, « ce qui en est » de cette rencontre avec M. Blé Goudé ?

R. [14:35:09] Donc, le 20 mars, M. Charles Blé Goudé était donc passé sur les antennes de la Radio télévision ivoirienne pour faire passer un message au journal de 20 heures. À l'issue, donc, de son message, il a convié les jeunes à venir à l'état-major pour se faire enrôler. Je suivais le journal, donc, j'ai pratiquement saisi la fin du… du message, et j'ai attendu que le journal finisse. Je l'ai appelé et je lui ai dit : « Mais vous prenez des engagements sans même m'informer. Vous donnez des rendez-vous aux jeunes, je ne suis pas informé. De quoi s'agit *(phon.)* ? » Alors, il m'a dit : « Bon, frère, ne t'en fais pas, j'arrive. Je viens te voir à la résidence. » Bon, il a

mis un peu de temps pour arriver, et quand il est arrivé, il m'a expliqué que c'était une stratégie de sa part. Comme il sait que nous n'avons pas d'armes et de munitions, il a voulu convier les jeunes. Leur nombre pourrait influencer l'ennemi et l'empêcherait de nous attaquer. Donc, voici comment il a justifié son action. Je ne pouvais plus repartir sur les antennes, parce que ce n'était pas l'heure de grande affluence, donc j'ai laissé passer. Voilà comment ça s'est passé.

Q. [14:36:54] Alors, j'aimerais justement vous montrer une vidéo, pièce de l'Accusation 0064-0092, de la minute 22:29 à 28:35, onglet 379. Le transcrit correspondant : 0097-0161, onglet 575. Et il s'agit bien, donc, du transcrit dans son… dans sa totalité, si je ne me trompe pas.

Alors, encore une fois, Monsieur Mangou, regardons, et je reviens avec des questions.

M. MacDONALD : [14:37:50] Est-ce que les… Si on est prêt au niveau de l'interprétation ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:38:35] O.K.

M. MacDONALD : [14:38:37] Parfait. Alors…

M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:38:41] « *Evidence 2* ».

(Diffusion d'une vidéo)

[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-OTP-0064-0092, sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]

« *[00:22:29. Début de l'extrait. Vue sur la présentatrice du journal de 20 heures de la RTI, Dominique THALMAS TAYORO]*

Dominique THALMAS TAYORO [DTT] : Et comme annoncé pour parler de ce mot d'ordre nous recevons le leader de la jeunesse patriotique, Charles BLE GOUDE bonsoir.

[00:22:35. Changements de plans montrant en alternance Charles BLE GOUDE et Dominique THALMAS TAYORO]

Charles BLE GOUDE [CBG] : Bonsoir Madame.

DTT : Charles BLE GOUDE, il y a longtemps qu'on ne vous a pas entendu, un silence qui suscitait beaucoup de commentaires.

CBG : Oh ! Je voudrais d'abord dire bonsoir aux ivoiriens, aux jeunes que je voulais féliciter. Ceux qui sont sur les barrages, ceux qui veillent pour que les autres dorment, ceux qui maintiennent l'ordre dans les quartiers avec politesse et qui aujourd'hui sont en train de dissuader ceux qui veulent semer le désordre dans le pays et puis les commentaires que suscitent mon silence je veux dire sont dans la droite ligne de la psychose que les gens veulent créer, c'est pas toujours qu'un leader parle, vous comprenez, la parole est sacrée en Afrique. Le jour où vous parlez c'est que cela est important. Je dis aux ivoiriens quand il y a des rumeurs qui circulent, tant que vous avez des informations à gauche à droite que vous ne me voyez pas à l'écran, que vous ne me voyez pas parler c'est que la situation est encore entre nos mains. Donc c'est pourquoi, j'ai pas parlé et j'ai jugé utile de parler maintenant et c'est ce que je suis en train de faire.

DTT : Alors justement pour venir à l'actualité du moment, vous avez lancé, Charles BLE GOUDE plusieurs mots d'ordre depuis le second tour de l'élection présidentielle et puis dernier mot d'ordre vous appelez les jeunes à se faire enrôler. Quelle est la particularité de ce mot d'ordre, qu'est-ce qui a évolué sur le terrain ?

CBG : Je voudrais vous dire que … nous marquons là la différence entre les méthodes de ceux qui sont en face et nous nos méthodes. Voyez-vous pour défendre une Nation, quand vous voulez prendre une arme, il faut que vous ayez droit à cette arme, il faut que vous ayez le droit d'avoir cette arme. Cela veut dire, ou vous êtes policier, ou vous êtes gendarme ou vous êtes militaire. Mais on ne peut pas dans un pays qu'on veut diriger distribuer des armes à des civils qu'ils mettent sous leurs habits et puis ils tirent partout dans le pays, ils égorgent partout dans le pays, ce n'est pas comme ça qu'on va diriger la CÔTE D'IVOIRE. C'est pourquoi, pour nous, les jeunes patriotes ou les jeunes tout court, tous ceux qui brulent d'envie de libérer leur pays, de participer à leur manière à la libération de leur pays et qu'ils jugent que

c'est de manière militaire qu'il vont le faire, mais il y a une voie, c'est la voie légale, c'est de rentrer dans l'Armée régulière de CÔTE D'IVOIRE. C'est pourquoi simplement, je les appelle demain à se rendre à l'Etat-major et le Chef d'Etat-major avec son équipe trouveront le moyen de les enregistrer et de les enrôler dans l'Armée de CÔTE D'IVOIRE, c'est ce qui est normal dans un état de droit. Sinon ceux qui veulent transformer la CÔTE D'IVOIRE en RWANDA, je leur dis ; je ne veux pas de guerre civile dans ce pays, je ne veux pas de guerre civile dans ce pays. Parce qu'on ne trouvera pas un pays où il n'y a que de pro-OUATTARA en faisant disparaître les pro-GBAGBO. Tout comme on ne trouvera jamais un pays avec des pro-GBAGBO en faisait disparaître les pro-OUATTARA, cela n'existe pas. Alors, la seule entité à même de faire la différence c'est l'Armée régulière. C'est pourquoi, j'ai lancé cet appel et je voudrais demander aux jeunes de répondre massivement à cet appel.

DTT : Est-ce que par cette décision, Charles BLE GOUDE, vous ne donnez pas raison à ceux qui parlent d'organiser finalement une milice ?

CBG : Mais Madame, voyez-vous, moi je ne vais pas me comporter selon les mensonges de nos adversaires. Quand on dit aux jeunes, rendez-vous à l'Etat-major pour entrer dans l'Armée régulière on ne parle plus de milice et donc cet appel même est le démenti cinglant à ces propos mensongers. Il y a tellement de mensonges dans ce pays, regardez, Monsieur CHOI, représentant de l'ONU en CÔTE D'IVOIRE, qui a créé tous ces problèmes à la CÔTE D'IVOIRE en se précipitant dans un rôle pour certifier des relatio… des élections, des résultats qui n'ont même pas encore été certifiés qui n'ont même pas encore été annoncés par le Conseil constitutionnel. Ce Monsieur-là, vient d'annoncer il y a quelques semaines que le Président GBAGBO a acquis un avion avec la Biélorussie pour acheter des armes. Deux jours après, l'ONU présente des excuses au monde entier à la Biélorussie sans les présenter à la CÔTE D'IVOIRE reconnaissant que ce rapport-là est un faux rapport. Mais il faut aller plus loin pour reconnaître que le premier

rapport sur les élections est un faux rapport et que sur la base des rapports écrits et envoyés à NEW YORK ou à WASHINGTON par Monsieur CHOI on ne peut plus juger la CÔTE D'IVOIRE. A partir de là Madame, moi je ne considère plus ce que ces gens-là disent, ce que je demande aux jeunes, c'est de venir demain massivement à l'Etat-major pour se faire enrôler dans l'Armée.

DTT : Alors, dernière question, toute dernière question, que deviennent les comités de vigilance dans les quartiers si tous ces jeunes-là répondent à votre appel ?

CBG : Madame, nous nous sommes organisés. Nous sommes organisés, nous sommes disciplinés et je pense que pendant que, en 2002, des jeunes sont allés sous le drapeau, mais d'autres sont restés pour faire le meeting, moi je reste avec les jeunes pour continuer les meetings, parce que moi je suis convaincu, Madame, et c'est très important que la crise ivoirienne aura sa solution par les acteurs politiques en CÔTE D'IVOIRE. Je suis convaincu qu'un jour, le Président GBAGBO, M. OUATTARA, M. BEDIE finiront par s'asseoir, et je les invite à cela, j'appelle, à … j'allais dire ce que j'appelle un dialogue inter ivoirien, parce que tous ceux qui se font appeler médiateurs, hauts représentants, qui quittent partout, ils cherchent un nom à gagner sur le dos de notre pays, sur le sang des ivoiriens, donc pendant que ceux-là discutent, pendant que nous nous faisons les meetings, ceux qui se sentent aptes, ceux qui sont déterminés ceux qui pensent qu'ils peuvent défendre leur pays par la voie militaire, il y a une voie légale, demain, je les attends tous à l'Etat-major et Général MANGOU Philippe les attend. Je sors même d'un entretien frais avec lui, et demain tout le monde est attendu, mais en tous cas je l'insiste, Madame, j'insiste là-dessus, nous ne voulons pas de guerre civile en CÔTE D'IVOIRE. Et nous pensons qu'il est encore temps qu'on discute parce que même après la guerre, on finira par discuter autant, discuter maintenant.

DTT : Merci, Charles BLÉ GOUDÉ … »

M. MacDONALD : [14:46:13]

Q. [14:46:14] Alors, reconnaissez-vous cette vidéo ?

R. [14:46:20] Oui.

Q. [14:46:25] Est-ce l'appel auquel vous faisiez référence ou est-ce qu'il s'agissait d'un autre appel ?

R. [14:46:33] C'est bien de cet appel qu'il s'agit.

Q. [14:46:38] Et donc, juste pour confirmer, c'est après que... c'est après cela que vous avez rencontré M. Blé Goudé à votre résidence ?

R. [14:46:52] Oui, c'est bien après l'appel. Mais, dans son... son appel ici, j'ai cru entendre « Je sors d'un entretien avec lui ». Il n'y a pas eu d'entretien avec moi au préalable.

Q. [14:47:09] Et donc, que se passe-t-il par la suite ?

R. [14:47:13] Donc, il arrive à ma résidence, il me... il m'explique comme je l'ai fait tout à l'heure l'objet de l'appel qu'il a lancé. Il m'était impossible de repartir à la RTI pour démentir l'appel. Donc, on attend, parce que le 20, c'était déjà le dimanche. On attend lundi — lundi 21. Lundi 21, à 7 h 30, j'arrive à l'état-major : ben, il y a du monde, c'est plein — c'est plein. Ça devait être... la cérémonie devait commencer à 9 heures... j'ai refusé, j'ai refusé de partir. Et c'est mon chef de la division Ressources humaines qui est venu me voir, l'amiral Alla, pour me dire « Ah ! Mon général, les jeunes vous réclament. Ils veulent que vous veniez parler... qu'il y a... il y a vraiment du monde et que, par souci... par souci sécuritaire, il serait souhaitable que vous alliez leur parler, parce qu'il se pourrait qu'il y ait des infiltrés. L'état-major étant un point... un lieu stratégique, ben, s'il y a une attaque qui part de là, ce serait pas bien. »

Donc, je suis allé. je suis allé et j'ai parlé aux jeunes. Quand j'ai parlé aux jeunes, ce que je leur ai dit, je leur ai dit que je les saluais, je les félicitais pour leur engagement à vouloir défendre l'intégrité du territoire, mais que je ne leur remettrais des armes que lorsque le dernier FDS serait tombé. Blé Goudé s'est approché de moi, il m'a dit : « Il faudrait qu'on fasse semblant de distribuer les armes aux jeunes. » Alors, je lui ai dit : « Non, je ne peux pas procéder de la sorte. Nous n'avons pas d'armes, nous

n'avons pas de munitions. Si moi… mes hommes voient que je suis en train de procéder à une distribution d'armes, ben, ils seraient pas contents. » Qu'eux, militaires, ils ne soient pas armés et qu'on soit en train de donner des armes à des civils, ils ne seraient pas contents. Donc, j'ai refusé. J'ai refusé et j'ai demandé aux jeunes de repartir dans leur quartier pour ceux qui veulent se faire enrôler, de repartir dans leur quartier et d'aller à la mairie pour se faire recenser. Donc, voici ce que j'ai dit aux jeunes.

M. MacDONALD (interprétation) : [14:50:06] Monsieur le Président, je ne vais pas diffuser de vidéo qui a déjà été présentée dans le cadre de cette affaire, mais je souhaite attirer l'attention de la Chambre sur celle-ci : il s'agit de la vidéo où l'on voit des jeunes avec M. Blé Goudé et M. Mangou à l'état-major.

Je vais donner la référence : 0069-0375. Et il y a deux horodatages précisés : 05:40 à 8:52, et même entre 8:52 et 14:08. Les transcriptions correspondantes sont également disponibles pour les deux extraits.

S'agissant du premier extrait, la transcription porte la référence 0087-0730... et de la deuxième... du deuxième extrait, il s'agit de la référence 0087-0733. Et ces pièces figurent toutes sur notre liste de pièces, Monsieur le Président.

Je vais poursuivre.

Q. [14:51:39] *(Intervention en français)* Est-ce qu'à un certain moment, durant la crise postélectorale, il a été question d'intégrer des miliciens au sein des FDS ?

R. [14:51:50] Jamais.

Q. [14:51:55] Est-ce qu'il y avait, au début de la crise ou pendant la crise ou à quelque moment que ce soit, des miliciens au sein des Forces de défense et de sécurité ?

R. [14:52:12] Pas de miliciens au sein des Forces de défense et de sécurité pendant que j'étais aux affaires.

Q. [14:52:23] Que veut... que voulez-vous dire par là ?

R. [14:52:26] Tout le temps que j'étais chef d'état-major des armées, il n'y a pas eu de miliciens au sein des forces armées nationales de Côte d'Ivoire.

Q. [14:52:37] Donc, est-ce qu'on se... on se place jusqu'à quelle date ?

R. [14:52:42] On se place de 2004 jusqu'à... jusqu'à 2000... 2010, jusqu'au 30 mars 2010, date de mon entrée à l'ambassade.

Q. [14:52:56] Donc, le 30 mars 2011 ? Pardon, vous avez mentionné 2010.

R. [14:53:05] 2011.

Q. [14:53:08] Très bien, on avait tous compris. Mais par la suite, quand était... qu'en est-il ?

R. [14:53:14] Si vous pouvez préciser votre question ?

Q. [14:53:17] Après le 30 mars, qu'en est-il ?

R. [14:53:21] Alors, après le 30 mars... Donc, vous relatant la dernière rencontre que j'ai eue à la résidence du Président Laurent Gbagbo, j'ai dit que quand j'y allais, j'ai vu cinq véhicules qui étaient bondés avec des gens assis sur des ridelles, des cartouchières qui s'entrecroisaient sur la poitrine, que j'ai essayé de regarder. La tenue, la manière de porter les cartouchières, c'était pas l'habitude de nos hommes, et que c'étaient des mercenaires. J'ai affirmé que c'étaient des mercenaires. Le commandant Séka, aide-de-camp de la Première dame, n'avait pas de troupes, donc, là, il avait pratiquement sous sa responsabilité près d'une compagnie. Donc, là, j'ai affirmé que ce sont des mercenaires.

Q. [14:54:19] Et qu'en est-il de miliciens ?

R. [14:54:23] Alors, moi, à mon niveau, j'ai toujours fait la différence entre un milicien et des groupes d'autodéfense. Les miliciens, c'est des groupes qui se créent spontanément pour accomplir un maintien de l'ordre, pour engager un combat, alors que les groupes d'autodéfense, ce sont des groupes qui se créent pour combler un vide sécuritaire. À l'ouest de la Côte d'Ivoire, vous avez des groupes d'autodéfense, parce qu'au début de la guerre, en 2002, la guerre était essentiellement sur l'axe central, Bouaké-Tiébissou-Bokanda-M'Bayiakro. L'axe ouest, particulièrement le nord-ouest, zone de Dabou... de Tabou — pardon —était tenu par l'armée française jusqu'au milieu de 2003, date à laquelle la France est partie de là. Et quand elle est

partie de là, les forces qui nous attaquaient ont commencé, donc, à s'infiltrer dans cette région. Or, dans notre dispositif, nous n'avons pas prévu d'éléments militaires qui puissent être à l'ouest pour contrecarrer l'action de ceux qui s'infiltraient. Les... les populations de cette région ont pris, donc, leurs responsabilités pour pouvoir faire face aux infiltrations des... de l'ennemi.

Donc, du côté de l'ouest, il y a des groupes d'autodéfense : vous avez le FLGO qui est le Front de libération du grand ouest ; tenu par Maho Glofiéhi, vous avez l'Apiwè de Bonao, association des patriotes wè, vous avez le MILOCI du commandant Batoua, le Mouvement de libération de l'ouest de la Côte d'Ivoire, vous avez également un autre mouvement dirigé par le Pasteur Gammi. Ces groupes-là, ce sont des groupes d'autodéfense qui ont eu des armes, qui ont défendu leur région et qui, souvent, ont été aidés par des Libériens. Parce que, quand vous prenez la frontière, de part et d'autre de la frontière de la Côte d'Ivoire et du Libéria, vous retrouvez pratiquement les mêmes ethnies : les Yacouba en Côte d'Ivoire, les Yacouba au Libéria, les Guéré en Côte d'Ivoire, les Guéré au Libéria. Donc, ces liens de parenté ont fait que, quand il y a un groupe qui est en danger, l'autre groupe, par solidarité, vient en aide aux autres. Donc, on a eu des Libériens dans la zone qui ont aussi mené des combats. Ceux-là, faut-il les appeler « mercenaires » ? Non. Un mercenaire, c'est un étranger qu'on peut recruter dans le pays en conflit ou bien dans un autre pays pour combattre, et au retour, bon, on lui donne quelque chose, un peu d'argent. Or, ceux qui venaient se faisaient payer eux-mêmes, ce qu'ils appelaient eux-mêmes « le butin de guerre ». Si bien que, quand ils viennent combattre, qu'il repartent, ils repartent avec les... les toitures, avec le matériel. Donc, c'est... c'est comme ça. Ils viennent souvent, ils combattent, et puis, le soir, ils repartent avec ce qu'ils peuvent prendre pour repartir.

Maintenant, au niveau d'Abidjan, vous avez un groupe, un groupe que je vais qualifier un peu de... de milice. C'est le GPP. Le Groupement des patriotes...

Q. [14:58:58] Pour la paix.

R. [14:59:01] Pour la paix. De Touré Zeguen — baptisé récemment chrétien, Néhémie. Alors, c'est un groupe que j'ai essayé de démanteler. Ce groupe, on l'a retrouvé dans les tous premiers instants, dès que j'ai... j'ai pris mes fonctions de chef d'état-major, au niveau de Williamsville. Et ce groupe n'a arrêté... n'a pas arrêté d'emmerder la population. Quelquefois même, ils s'en prenaient aux Forces de défense et de sécurité. Il y a eu déjà mort d'homme. Ils occupaient, donc, la maternité Houphouët-Boigny d'Adjamé. J'ai dû les chasser de là, et pour qu'ils ne reviennent pas, nous avons dû installer une unité là-bas, qui est une unité du génie — une unité du génie. Ce que nous avons essayé de faire c'était de leur dire de déposer des armes. Mais ils… souvent… ils jouaient souvent de perfidie avec nous, sachant que nous étions constamment à leurs trousses, ils n'avaient pas d'armes, ils donnaient l'impression de ne pas avoir d'armes. Parce que j'avais organisé une manœuvre où on allait dans les coins où certains jeunes étaient stationnés, très tôt le matin, on encerclait la zone, on les faisait sortir, on les fouillait. Mais j'avoue qu'au niveau d'Abidjan, on a eu très peu d'armes pendant cette période, excepté, bien sûr, des armements qu'on a pu récupérer avec le GPP. Maintenant, les autres, je ne sais pas s'ils ont joué le jeu. Ils ont dû peut-être cacher les armes, ça, je ne peux rien vous dire. Mais, quand j'allais très tôt pour les surprendre, je ne trouvais pas d'armes avec eux. Voilà, donc, ce que je peux dire concernant ces groupes.

Q. [15:00:54] Savez-vous où ils ont obtenu ces armes avant que vous tentiez de les désarmer ?

R. [15:01:01] Alors, ces armes, je vais être clair, parce que je vous disais déjà que, en 2000, nous étions partis, pratiquement, les mains nues sur la ligne de front pour mener le combat. On n'avait pas d'armes, on n'avait pas de munitions. Parce que notre pays venait de connaître plusieurs mutineries, un coup d'État. Tout était pratiquement parti. Et c'est en nous battant dans cette position que le Président a pu obtenir des armes d'une grande puissance étrangère que je ne nommerai pas ici — vous devinez aisément pourquoi. Ces armes, quand elles sont arrivées à l'aéroport,

l'état-major de l'époque, compte tenu de l'urgence, n'a pas jugé utile de les faire partir dans les casernements afin que les numéros soient répertoriés avant qu'elles soient transmises aux gens. Donc, le partage s'est fait à l'aéroport d'Abidjan. Le partage s'est fait à l'aéroport d'Abidjan. Et je le dis clairement, certaines personnalités ont pu avoir des armes pour les remettre à des civils. Vous prenez un groupe comme les groupes d'autodéfense, ou le responsable du FLGO, Maho lui-même, troisième adjoint au maire, mais ils ont… ils ont de l'armement.

Au niveau de l'université, puisque j'étais à Cocody, à la Cité Rouge, mais il ne se passait pas de jour sans que les tirs partent de là. Il y avait un groupe qui avait de l'armement, un certain KK *(phon.)*… K… je ne sais pas comment il s'appelle, qui avait de l'armement, que j'ai dû convoquer, qui tirait tout le temps, qui emmerdait les gens, que j'ai dû convoquer. Donc, il y avait des groupes qui avaient des armes. Voilà. Je crois qu'il s'appelle KB. Il s'appelle KB, ce gars-là, c'est…

Q. [15:03:14] KB.

R. [15:03:16] KB. Voilà. Ça doit être certainement l'initiale, il doit avoir un autre nom que je ne maîtrise pas.

Q. [15:03:26] Maréchal KB ?

R. [15:03:32] Oui, je crois, oui, parce qu'il est… il est de la marine marchande.

M. MacDONALD : [15:03:37] Alors, je vais… Peut-être, pour simplifier les choses, Monsieur le Président, sans aller à huis clos partiel, juste s'assurer, peut-être que les caméras fassent ça doucement, si on pouvait inscrire sur un bout de papier le nom du pays, pour qu'il soit remis à la Chambre, le pays que le témoin ne veut pas nommer.

Q. [15:03:52] Vous pouvez l'écrire, et il sera remis à la Chambre, pour que la Chambre puisse le voir, les parties aussi vont le voir, mais ça ne sera pas retransmis. Est-ce que ça vous convient ?

R. [15:04:06] Ça me convient.

M. MacDONALD : [15:04:07] Alors, peut-être on peut faire ça immédiatement.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:04:11] Je ne sais pas si cela est important. Mais, de toute… nous pourrions passer à huis clos partiel. Nous pouvons passer à huis clos partiel pendant 30 secondes.

(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 04)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Passage en audience publique à 15 h 05)

M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:05:48] Nous sommes à huis clos partiel *(phon.)*.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:05:51] Je vous remercie. Je redonne la parole au Bureau du Procureur.

M. MacDONALD : [15:05:56]

Q. [15:05:57] Alors, si vous permettez que je reformule la question qui avait débuté

ce sujet. Donc, à votre connaissance, est-ce qu'il y a eu des éléments de ces groupes d'autodéfense qui ont été recrutés lors de la crise postélectorale et, donc, recrutés… qui ont été recrutés au sein des FDS ?

R. [15:06:23] Comme je le disais, hein, jusqu'au… jusqu'au 30, date de mon entrée à la… à l'ambassade, non. Mais, après, après, il y a eu un recrutement qui a été fait.

Q. [15:06:44] Donc, après, vous dites qu'il y aurait eu un recrutement qui a été fait. Qu'est-ce que vous pouvez nous dire à ce sujet ?

R. [15:06:51] Non, je… pardon. Je… je l'ai su. Je l'ai su, même dans les procès qui ont eu lieu à Abidjan, ceux qui passaient ont affirmé qu'ils ont été recrutés à la Garde républicaine. Ces gens ne faisaient pas partie des derniers recrutements qu'on a faits. Je l'ai su parce que ceux qui ont combattu aussi, certains de nos soldats nous ont fait les comptes rendus.

Q. [15:07:20] Donc, les soldats qui se sont battus vous ont fait des comptes rendus à quel moment ? J'essaie juste de comprendre. Laissons tomber les procédures en Côte d'Ivoire, mais au moment, donc, de votre sortie de l'ambassade jusqu'au moment où vous quittez vos fonctions au mois de juillet 2011…

R. [15:07:44] C'est bien ça.

Q. [15:07:45] Qu'est-ce que vous avez… quelles sont vos sources pour ça et qu'est-ce que vous apprenez ?

R. [15:07:51] Alors, les sources, c'est que j'ai appris qu'il y a des jeunes Ivoiriens qui ont été enrôlés, qui ont combattu avec la Garde républicaine.

Q. [15:08:02] Et qui vous mentionne cela ?

R. [15:08:05] Ce sont mes éléments de garde qui me le mentionnent.

Q. [15:08:12] Donc, votre garde de sécurité, compte tenu de votre position ; c'est cela ?

R. [15:08:16] C'est bien ça.

Q. [15:08:18] Votre garde rapprochée ?

R. [15:08:22] C'est bien ça.

M. MacDONALD : [15:08:25] Très bien.

Je vais juste… j'aimerais vous montrer un document, et c'est le dernier document que je compte montrer aujourd'hui, c'est le CIV-OTP-0071-0850, et ce document est à l'onglet 433. J'en ai une copie papier pour le témoin, si on me permet, car c'est un document de quelques pages. C'est public.

(L'huissier d'audience s'exécute)

Prenez quelques secondes pour regarder le document.

(Le témoin s'exécute)

Et plus spécifiquement, si on pouvait voir la page 0851.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Alors, ma question, Monsieur Mangou, dans un premier temps, si on regarde la page 0851, avez-vous déjà vu ce document ? C'est la deuxième page, recto verso, 0071-0851, c'est un message du COMTER où vous êtes copié, « CEMA TACR ».

R. [15:10:55] Non, je n'ai jamais vu ce document.

M. MacDONALD : [15:10:57] Et si on regarde, on va montrer une page, et cette page, peut-être, Monsieur le Président — je laisse ça entre vos mains —, mais peut-être qu'il serait préférable que cette page que je vais appeler, la 0852, soit confidentielle, compte tenu qu'elle affiche des noms de personnes.

(Le greffier d'audience s'exécute)

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:11:24] Bien, nous n'allons pas montrer le document publiquement, mais je pense que nous pouvons parler en audience publique, n'est-ce pas ?

M. MacDONALD (interprétation) : [15:11:33] Oui, tout à fait.

Q. [15:11:35] *(Intervention en français)* Alors, Monsieur… Monsieur… Monsieur… Monsieur Mangou, on voit la page à 0852, « répartition GAD pour la formation militaire. » Ça veut dire quoi, « GAD », selon vous ? « Groupe d'autodéfense » ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:11:58] Écoutez, écoutez.

M. MacDONALD (interprétation) : [15:12:00] Pas de problème. Ça va, Monsieur le Président, c'est bon.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:12:06]
Q. [15:12:07] Est-ce que vous savez ce que signifie le « GAD » ?
M. MacDONALD (interprétation) : [15:12:14] Le témoin était en train de hocher du chef pour indiquer… enfin, non.
M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:12:19] Mais moi, je vais poser la question au témoin.
Q. [15:12:21] Monsieur Mangou, est-ce que vous saviez, avant d'entendre cette information de la part du Bureau du Procureur, ce que signifiait cet acronyme ou ce sigle, GAD ? Vous le saviez, Monsieur ?
R. [15:12:36] Sincèrement, non, Monsieur le Président.
M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:12:41] Bien.
M. MacDONALD : [15:12:44]
Q. [15:12:44] Maintenant…
M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:12:49]
Q. [15:12:50] Et si je vous dis, d'après le Bureau du Procureur…
Qu'est-ce que c'était, déjà ?
M. MacDONALD : [15:13:07] Groupe d'autodéfense.
M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:13:07]
Q. [15:13:07] Est-ce que vous aviez jamais entendu parler de ce groupe d'autodéfense ?
R. [15:13:13] Si, Monsieur le Président.
Q. [15:13:14] Est-ce que vous pourriez nous dire ce que vous aviez entendu à ce sujet, dans quel contexte ? Quels sont les éléments d'information dont vous disposez à ce sujet ?
R. [15:13:24] C'est bien ce que je disais tout à l'heure, Monsieur le Président. Des groupes d'autodéfense, généralement, c'est pour combler un vide sécuritaire. Généralement, dans les quartiers d'Abidjan où il y a la grande criminalité, si les gens ne sont pas sûrs que la police passe tout le temps, ils peuvent se former des groupes

d'autodéfense pour défendre un quartier. C'est dans ce sens.

Mais ce que je peux dire, ce document, il n'est pas… il n'a pas été pour… par l'état-major. Voilà. Ça a été fait par l'adjoint de Detoh. Et dans le dernier recrutement que nous avons fait, nous avons fait une répartition de ceux qui ont été recrutés, et le BB n'a pas reçu de personnel. J'ai encore en mémoire la répartition qui a été faite, concernant le dernier recrutement.

Si… je ne sais pas si je peux en dire un mot là-dessus.

Q. [15:14:31] Je vous en prie, oui.

R. [15:14:34] Merci, Monsieur le Président.

Donc, durant la crise postélectorale, quand on prend la crise de 2002 jusqu'à 2010, nous avons fait trois recrutements.

En 2003, nous avons recruté 4 000 personnes, parce qu'on avait des problèmes d'effectifs, on a recruté 4 000 personnes.

Ce sont ceux-là, Monsieur le Président, qu'on a appelés la génération Gbagbo... — pardon — Blé Goudé, excusez-moi, « la génération Blé Goudé ». Pas que ce soit Blé Goudé qui les ait recrutés, mais tout simplement parce que, à cette période, les jeunes marchaient beaucoup, ils faisaient des meetings, et ceux qui ont été recrutés, c'étaient des jeunes Ivoiriens qui avaient un très bon niveau d'études. Il y en avait qui avaient la Licence, il y en avait qui avaient la Maîtrise, et ils sont rentrés dans l'armée par la voie légale. Il y a eu un communiqué du Conseil des ministres qui a fixé les conditions du recrutement. Le ministre de la Défense chargé de l'exécution de la politique de défense du gouvernement a repris le communiqué à son niveau. Et on a convoqué ces jeunes qui sont venus, ils ont passé les différentes visites et les 4 000 ont été retenus. Malheureusement, lorsqu'on a commencé à travailler dans le cadre de la médiation Sud-africaine, le point 3.2.1 nous demandait de prendre toutes les dispositions pour aller au désarmement.

Donc, ces jeunes se sont sentis pour des laissés-pour-compte. Ils voyaient que... Ils pensaient que la crise arrivait à sa fin, donc, ils ont demandé à passer plusieurs

concours : le concours de l'école de police, de gendarmerie, des douanes et des Eaux et Forêts. Il y a beaucoup qui ont été reçus, qui sont partis.

Et puis, le 22 et 28 septembre 2008, il y a eu deux mutineries, une à Yamoussoukro, un à Daoukro. Celle de Yamoussoukro, nous avons pu la maîtriser, celle de Daoukro commençait à prendre de l'ampleur. Les éléments voulaient même venir à Abidjan. J'ai fait aller vers eux une... une compagnie commandée par, à l'époque, le capitaine Toaly, qui est parti et qui nous a ramené... avec pour mission de faire des prisonniers, de nous les ramener. Il a ramené près de 182 soldats, 91 ont été radiés, 73 ont été emprisonnés et 13 qui ont réussi à prendre la fuite.

Donc, il y a eu encore un besoin de recrutement.

Et en décembre 2009, il y a eu un communiqué. On a encore recruté des gens — 2 000 personnes — qui ont fait la formation en janvier 2010, en février 2010 et en mars 2010, et qui ont été affectés dans les unités.

La... Le dernier recrutement : après les élections, il y a eu un recrutement. Là-dessus, on a revu les conditions, on a poussé la limite d'âge à 27 ans. Et là, il suffisait tout simplement de savoir lire, de savoir manier les armes. Donc, on a fait un recrutement de près de 3 184 personnes. Ces 3 184 personnes ont été réparties comme suit : au 1er BCP, nous en avons envoyé 200 ; au 1er bataillon d'infanterie, nous avons envoyé 200 ; au BASA, nous avons envoyé 200 ; au 1er bataillon du génie, nous avons envoyé 200 ; à la Garde républicaine, nous avons envoyé 300 ; et au BCS, nous avons envoyé 100.

Sur le théâtre des opérations, au groupement Centre-Ouest, oui, au groupement Centre-Ouest, c'est-à-dire à Daloa, nous avons envoyé 652 personnes. Au groupement Est, nous avons envoyé 262 personnes. Au groupement Sud-Ouest, nous avons envoyé 321 personnes. Au groupement Ouest, nous avons envoyé 301 personnes. Au DMIR, nous avons envoyé 250 personnes. Et au groupement Sud-Ouest, nous avons envoyé 301 personnes.

Alors, quand je vois ici, sur la liste, « BB », nous n'avons envoyé personnes au BB.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:20:09]

Q. [15:20:09] Juste une petite précision. Vous avez dit « le dernier recrutement après les élections », donc après les élections de 2010 ; c'est cela ?

M. MacDONALD (interprétation) : [15:20:27] C'est la question que je voulais poser également.

Mais je vais poser ces questions, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:20:31] Bien.

M. MacDONALD : [15:20:32]

Q. [15:20:33] Donc, quand vous dites qu'il y a eu un recrutement, est-ce qu'il y a eu un recrutement en 2010 ?

R. [15:20:38] Oui, il y a eu un recrutement en 2010.

Q. [15:20:44] À quelle date ?

R. [15:20:47] Il y a eu un recrutement en... en janvier... Non, en 2011, hein — janvier 2011. Le recrutement de 2010, ça a été la formation qu'on a faite. On a pris la décision en décembre... en 2009, on a fait la formation en 2010. Ça a été le deuxième recrutement. Mais le dernier recrutement, ça a été en janvier. Là, on n'a pas eu le temps de terminer, de terminer les trois mois.

Q. [15:21:08] Et qu'est-il arrivé à ces recrues ?

R. [15:21:12] Alors, ces recrues ont été affectées directement, hein, dans les unités citées pour être formées directement, être pris en compte, compte tenu de l'urgence. Mais avec les replis sur la ligne de front, ces recrues... ces recrues ont dû replier aussi.

M. MacDONALD : [15:21:32] Alors, Monsieur Mangou, c'étaient les questions que j'avais à vous poser. Je vous remercie. Et puis je crois qu'on va se revoir la semaine prochaine. Donc, je vous souhaite un bon long week-end. Et voilà.

Je vous remercie, Monsieur le Président. C'est les questions de l'Accusation.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:21:55] Merci beaucoup.

Je remercie, donc, le Bureau du Procureur.

Je vous remercie, Monsieur Mangou, car, jusqu'à présent, vous avez répondu à

toutes les questions qui vous ont été posées.

Il ne me reste plus qu'à lever l'audience jusqu'à lundi, lundi à 9 h 30.

Et à 9 h 30, lundi, je donnerai la parole à l'équipe de défense de M. Gbagbo qui vous posera ses questions.

Je vous remercie beaucoup.

Et je souhaite un excellent long week-end à tout le monde. L'audience est levée jusqu'à lundi.

M^me^ L'HUISSIER : [15:22:46] Veuillez vous lever.

(L'audience est levée à 15 h 23)